25e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 26 — 25 JUIN 1903
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES CHANOINES PRÉBENDÉS

ÉTUDE CANONIQUE

Q. — 1° Qu'est-ce qu'on entend en France par *chanoines prébendés*, autrement dits, *de seconde érection* ? 2° Quelles sont leurs *prérogatives* et leurs *charges* ?

R. — On distingue deux sortes de chanoines portant le nom de *prébendés :* ceux qui ont une prébende proprement dite, et ceux qui sont nommés chanoines tout en continuant à exercer un autre office qui leur permet de vivre.

Nous ne dirons qu'un mot de ces derniers, parce que la question ne les vise pas. D'ailleurs ils ne rentrent pas dans le droit commun et leur création résulte d'un indult. Plusieurs évêques, en France et en Italie surtout, pour combler les vides que la mort fait dans les rangs des chanoines, ont nommé à ce titre des prêtres remplissant d'autres fonctions qui sont rémunérées, et ne leur ont imposé qu'une partie des obligations canoniales, celle qui est compatible avec leur autre emploi, le tout avec la permission du Saint-Siège. Comme il s'agit de concessions particulières, chaque évêque doit s'en tenir aux termes de son indult.

Nous nous occuperons des chanoines qui ont une prébende proprement dite, et nous les étudierons soit au point de vue général, soit au point de vue de notre situation en France. Après avoir donné une définition commentée, nous expliquerons leurs prérogatives et leurs charges, en nous appuyant surtout sur les nombreuses décisions de la S. C. du Concile résumées par Pallottini, à l'article *Canonici*, § IV.

Art. I. — Définition des chanoines de seconde érection d'après le droit commun.

I. Définition. — Les chanoines de seconde érection sont de vrais chanoines, faisant partie du chapitre et jouissant de toutes les prérogatives et de tous les droits afférents aux chapitres, sauf ce qui regarde la masse commune et les réserves qu'on aurait pu introduire dans l'acte de fondation.

1° *Les chanoines de seconde érection sont de vrais chanoines, au sens strict.* — Inutile d'expliquer cette proposition, dont le sens ressortira de tous les développements que nous allons donner : qu'il nous suffise de la prouver [1].

1. Canonici novæ erectionis sunt veri canonici, licet alio nuncupentur nomine et massam habeant distinctam a mensa capitulari antiquorum, cum adjunctio nominis ad indicandam diversam erectionem nihil detrahit juribus veræ canoniæ *in Calaritana, die 22 novembris 1760, § Et primo.*

2. Nam de essentia canonicatus non est ut dos et præbenda uniatur mensæ communi, ut probat Rota...

L'évêque de Cagliari ayant fondé six nouveaux canonicats appelés *de solio* ou *de stallo* pour les distinguer des anciens, demanda à la S. C. du Concile : « An sex canonici nuncupati *de solio* sive *de stallo* sint veri canonici ? — Resp. *Affirmative* [2]. » Le 14 février 1767, à une nouvelle instance, la S. C. répondait : *In decisis et amplius.*

2° *Les chanoines de seconde érection font partie du chapitre et forment un seul corps avec lui.* — « I. An canonici secundæ, tertiæ et quartæ erectionis veniunt sub nomine capituli, ita ut una cum archipresbytero et canonicis primæ erectionis unicum corpus constituant ? — Resp. Ad I. *Affirmative* [3]. »

C'est aussi l'enseignement des canonistes, comme on le voit par ce passage du *folium* de la cause de Nice, du 29 février 1744 :

Quum enim canonici secundæ et ulterioris erectionis non sint honorarii, sed uti veri canonici pleno jure canoniæ potiantur, unum idemque corpus cum canonicis senioribus constituunt, juxta ea quæ inter veros et honorarios canonicos distinguendo tradunt Pontificii juris interpretes.

3° *Les chanoines de seconde érection ont toutes les prérogatives et tous les droits afférents aux chapitres, sauf quelques exceptions.* — Ces droits

[1] Pallottini, *Collectio...*, art. *Canonici*, § IV, t. IV, p. 564-606.
[2] S. C. C., *in Calaritana, die 17 jan. 1761.*
[3] S. C. C., *in Viterbien.*, 15 dec. 1742.

et prérogatives seront étudiés plus loin ; parlons des réserves et de leur nature spéciale.

Quelles sont les réserves par rapport aux droits et prérogatives du chapitre ? — Il en est de deux sortes : les unes qui sont de droit et sont toujours imposées, lors même que l'acte de fondation n'en parlerait pas ; et celles qui peuvent être imposées par les parties contractantes ou par la prescription.

a) Dans la première catégorie, on range tout ce qui concerne l'administration et la jouissance des prébendes canoniales des anciens chanoines. Nous nous contentons de l'exposer d'une manière générale, renvoyant à plus loin les explications nécessaires à l'intelligence de ces réserves de droit. Faisons seulement remarquer leur caractère juridique. Dès lors qu'elles sont *de droit*, elles n'ont pas besoin d'être insérées dans l'acte de fondation pour être obligatoires ; bien plus, elles ont en leur faveur la présomption légale, et c'est à celui qui voudrait les repousser à faire la preuve qu'il y a eu une concession formelle des anciens chanoines sur ce point, ou une prescription suffisante pour les biens ecclésiastiques.

b) La seconde catégorie contient les conditions que les parties contractantes peuvent insérer dans l'acte de fondation.

L'*évêque* peut déclarer par un statut permanent qu'il n'acceptera les fondations de prébendes qu'à telles ou telles conditions. Si ces conditions semblent trop onéreuses aux fondateurs, il reste à ceux-ci la ressource de garder leurs aumônes, ou de porter l'affaire au Saint-Siège par voie de recours. En tout cas, cette législation n'a aucun effet rétroactif et ne peut en rien préjudicier aux fondations antérieures.

Le *chapitre* peut aussi mettre à l'acceptation d'une nouvelle prébende des conditions que nous étudierons plus loin.

Pour toutes ces conditions de la seconde catégorie, comme elles restreignent les prérogatives que le droit commun reconnaît aux chanoines de seconde érection, elles sont regardées comme *res odiosæ ;* elles doivent donc être strictement interprétées, et non étendues aux cas similaires ; en outre, c'est à celui qui les invoque à les prouver soit par des preuves positives ou par la prescription.

II. Corollaire. — Opinion des canonistes français au sujet des chanoines de seconde érection.

Les canonistes français contemporains ont la même doctrine que le Saint-Siège sur les chanoines de seconde érection.

1° Bouix : « Pensiones autem gubernii præbendarum distinctarum rationem habent. Hinc canonici qui capitulo adderentur, præter eos qui habent pensionem gubernii, non essent nec dicendi essent *supranumerarii*, sed *simpliciter canonici*. Bene autem possunt in capitulis Galliæ addi hujusmodi canonici proprie dicti, id est *habentes communia canonicorum jura et onera* [1]. »

2° Tilloy : « 1233. — Quant à ceux qui sont nommés chanoines par suite de la création d'une prébende, ils font réellement partie du chapitre et jouissent *de tous les droits et prérogatives afférents* aux autres chanoines [1]. »

3° Bonal reconnaît aussi aux évêques le droit de créer des chanoines de seconde érection *juxta modum in statutis cujusque diœcesis determinatum*. Quant à leurs prérogatives, il a le tort de donner comme de droit commun des réserves qu'on retrouve, il est vrai, dans nombre de diocèses, mais qui en réalité sont de droit particulier [2].

Art. II. — Prérogatives des chanoines de seconde érection.

Elles sont au nombre de trois : l'assistance et le vote aux réunions capitulaires, les droits honorifiques, et les droits réels.

§ 1er. — *Réunions capitulaires.*

1° Assistance

Les chanoines de seconde érection peuvent assister aux réunions capitulaires, sauf à celles où se traitent les affaires personnelles aux anciens :

... III. An et in quibus negotiis iidem Canonici jus habeant capitularibus sessionibus interessendi et gaudeant voce activa et passiva in casu ? — Resp. Ad tertium, *affirmative in omnibus, exceptis* iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum [3].

Quand on traite dans une réunion capitulaire les affaires concernant les anciens chanoines, il n'y a aucune obligation d'y inviter les nouveaux. La S. C. du Concile a annulé le 14 mars 1744 une ordonnance épiscopale de l'évêque de Nice en sens contraire [4].

Lorsque les anciens sont réunis seuls pour traiter ce qui les intéresse, ils ne peuvent s'intituler le *chapitre des anciens*, mais ils doivent mettre le *chapitre* tout court, car en réalité il n'y a qu'un seul chapitre, dont les réunions comptent des membres divers suivant les circonstances. « Non potest Episcopus decernere resolutiones fieri et enuntiari sub nomine veterum canonicorum ; hoc enim nomen... non capituli est, sed singularum personarum [5]. »

2° Vote

Il y a la voix *active*, qui consiste dans le droit de voter, et la voix *passive*, qui consiste dans le droit d'être l'objet du vote.

I. Voix active. — D'après le droit commun, la voix active appartient comme un droit *naturel* aux chanoines de seconde érection, sauf pour les

[1] Bouix, *De Capitulis*, ch. IV, n. 8.

[1] Tilloy, *Traité théorique et pratique de droit canonique*, n. 1233.

[2] Bonal, *Institutiones canonicæ*, Tract. V, n. 84.

[3] S. C. C., *in Veliterna*, 20 dec. 1851.

[4] S. C. C., *in Nicien.*, 14 mart. 1744, ad II. — Pallottini, n. 16-18.

[5] S. C. C., *in Nicien.*, die 29 feb. 1744, § *Male.* — Pallottini, n. 15.

choses *quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum*. Ainsi l'a décrété la S. C. du Concile dans la décision *in Veliterna*, du 20 décembre 1851, que nous venons de citer, et dans plusieurs autres :

Oritur difficultas an capitulum prætendere possit, quod possessor canonicatus de novo erigendi non admittatur ad plenum jus canoniæ, sed tantum ad instar canonicorum honorariorum admittatur ad solum servitium chori, *sine voce activa nec passiva* in capitulo et præcedentia in divinis officiis et cæteris actibus capitularibus, juxta ordinem antianitatis supra canonicos post eorum receptionem installandos, et esse regulariter admittendos ad dictas prærogativas absque ulla prorsus differentia pluries resolvit S. Cong. Concilii et illa Sacrorum Rituum [1].

Si cependant les fondateurs d'une prébende ont accepté dans la fondation d'être privés du droit de suffrage, ils ne peuvent le revendiquer :

Jus vero suffragii et communio bonorum et privilegiorum non possunt facere, ut novi canonici accipiendi sint uti pares veteribus et unum idemque capituli corpus efficientes, cum non fuerint admissi pure, sed certis legibus et conditionibus *nec suffragium faciant*, ut in omnibus et per omnia senioribus pares sint et unum cum iis capitulum constituant [2].

En tout cas, c'est à ceux qui leur refusent la voix active et passive à prouver les motifs de leur refus.

Même dans le cas où les chanoines de seconde érection n'auraient pas le droit de prendre part aux votes, ils doivent toujours être invités et admis à voter quand il s'agit de questions qui les intéressent aussi bien que les anciens : « Cum agitur de negotiis quæ interesse Canonicorum secundæ erectionis tangunt, jus habent prædicti canonici interesse comitiis capitularibus, licet admissi fuerint absque voce in capitulo [3]. »

Si l'un des membres intéressés n'a pas été convoqué, il lui est loisible de demander la rescision des délibérations ; mais les actes de l'assemblée ne sont pas nuls de plein droit. L'annulation doit être demandée dans les six mois qui suivent la séance, comme l'enseigne Bouix [4].

1. Les chanoines de seconde érection n'ont pas le droit de prendre part au vote « *in iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum.* » On entend sous ces termes :

1° *L'administration de l'ancienne mense capitulaire.* « Idcirco cum ex aggregatione novorum canonicorum augmentum factum fuerit lege pactoque expresso, ut ab iis quæ ad veterum massam ejusque jura pertinerent novi canonici longe abessent, consequens est ut sicuti capitulum ante allectionem a canonicis antiquis tantum quoad hos actus et propriæ massæ negotia componebatur, ita et post allectionem a solis veteribus in iisdem actibus et negotiis propriæ massæ componatur et componi debeat, cum in his effectus juris habeatur ac si numerus capituli auctus non fuisset, ac si non essent de capitulo et ac si erectio et aggregatio facta non fuisset [1]. »

2° *Le vote des dépenses à faire avec les revenus de l'ancienne mense.* « An canonicus Amidei possit interesse congregationibus capitularibus quando non agitur de administratione redituum capituli aut de expensis ex iis faciendis, sed de Ecclesia et cultu divino, in casu etc. ? — Resp. *Affirmative juxta votum Emi Diaconi* [2]. »

La mense capitulaire, en nombre de pays, se compose de biens-fonds qui sont, ou bien loués, ou administrés directement par un agent des chapitres. Cette situation donne lieu à une fréquente intervention du chapitre comme corps, et les seuls membres de l'ancien chapitre ont le droit d'y prendre part.

En France, la prébende canoniale étant constituée par le traitement fourni par le gouvernement aux anciens chanoines, il en résulte que dans aucune circonstance les chapitres n'ont à s'en occuper. Ils ne peuvent donc s'appuyer sur ce motif pour écarter les chanoines de seconde érection des réunions capitulaires.

2. Les chanoines de seconde érection ont le droit de suffrage pour toutes les questions communes, *in iis quæ communia sunt*, pour ce qui regarde le culte et l'Eglise, *ubi agitur de Ecclesia et cultu divino.*

On comprend sous ces expressions :

1° *L'érection des nouvelles prébendes canoniales.* « Si vero canonici secundæ et ulterioris erectionis cum respectiva canonia instituti fuerint, jure suffragii gaudere debent in erigendis novis canonicatibus et capellaniis : — V. An polleant jure suffragii in erigendis novis canonicatibus et capellaniis in casu ? — Resp. *Affirmative* [3]. »

2° *La nomination des nouveaux chanoines, quand ce droit appartient au chapitre.* « Si vero Canonici secundæ et ulterioris erectionis admissi fuerint ad jus suffragii, quin exceptio facta fuerit, etiam novi canonici jure nominandi fruuntur [4]. »

3° *La nomination de tous les dignitaires du chapitre.* « IV. An aliud decretum quo statuitur omnes canonicos tum decimantes tum posteriorum electionum, excepto canonico fundationis Archidiaconi Jacobi habere vocem activam et passivam *in omnibus capitulis et electionibus etiam canonici curati...?* — Resp. *Affirmative* [5]. »

[1] S. C. C., *in Civitatis Castellanæ*, 25 junii 1836, § *Et rem.* — Pallottini, *Canonici*, § IV, n. 195.
[2] S. C. C., *in Nicien.*, 29 février 1744, § *Jus.* — Pallottini, n. 10.
[3] S. C. C., *in Aquipendien.*, die 23 augusti 1834. — Pallottini, n. 53.
[4] Bouix, *De Capitulis*, Pars I, sect. IV, cap. I, § 1. — Cf. Craisson, *Manuale totius juris*, n. 394.

[1] S. C. C., *in Nicien.*, die 29 feb. 1744, § *Ex his.* — Pallottini, n. 14.
[2] S. C. C., *in Romana*, die 9 junii 1785. — Pallottini, n. 47.
[3] S. C. C., *in Fabrianen.*, die 8 augusti 1829. — Pallottini, n. 25-27.
[4] S. C. C., *in Nicien.*, die 14 mart. et die 13 jun. 1744. — Pallottini, n. 38.
[5] S. C. C., *in Nicien.*, 14 mart. 1744. — Pallottini, n. 40.

Dès lors que le droit parle de *toutes* les élections, *in omnibus electionibus*, il faut y comprendre aussi celle du vicaire capitulaire. De fait, elle rentre dans la catégorie des choses qui intéressent le bien commun et l'Eglise.

En France, la nomination du vicaire capitulaire devant être agréée par le gouvernement, celui-ci ne veut pas y laisser prendre part aux chanoines qu'il n'a pas agréés. Pour éviter un conflit, les évêques souvent n'acceptent de nouvelles fondations qu'à cette condition. Cettte réserve ne vaut que pour les cas où elle est formellement exprimée.

Il en est de même de la nomination du doyen du chapitre, pour le même motif.

4° *La nomination de tous les ministres du chapitre et de l'église.* « Si novi canonici admissi fuerint cum omnibus privilegiis, honoribus, quibus fruebantur antiqui, necnon voce activa et passiva, jus habent nominandi canonicos, parochos, capellanos aliosque Ecclesiæ ministros : — II. An canonici adjuncti habere debeant vocem activam in nominatione Canonicorum, parochi, capellanorum, aliorumque Ministrorum Ecclesiæ ? — Resp. *Affirmative, et amplius* [1]. »

Voici une autre décision non moins formelle : « I. An canonici adjuncti habere debeant vocem activam et passivam in Congregationibus capitularibus in quibus agitur de rebus concernentibus Ecclesiam, Sacrarium, Capellanos et Inservientes? — Resp. *Affirmative et amplius* [2]. »

II. Voix passive. — De tous les documents que nous venons de citer, il résulte que les chanoines de seconde érection ont le droit de se poser candidats à toutes les élections auxquelles ils prennent part comme électeurs.

Ils ont aussi le droit d'être membres des commissions électives et de remplir les fonctions qui se font par tour. « Canonici secundæ erectionis arceri non possunt ab officio nuncupato Sisenarii, scilicet a numero sex canonicorum qui eliguntur ut insurgentes controversias dirimant sine capitulo ; quia semel admissi ad consortium Canonicorum debent participare de omnibus juribus et præeminentiis canonicalibus quibus non resistit lex fundationis : — VI. An dicti canonici jus habeant assequendi officium vulgo nuncupatum Sisenarii et alia quæ per turnum obtinentur? — Resp. *Affirmative.* » Quelques années plus tard, à la même question, la Sacrée Congrégation répondait : *In decisis et amplius* [3].

§ 2. — *Droits honorifiques des chanoines de seconde érection.*

Pour les droits honorifiques, les nouveaux chanoines sont placés sur le même pied que les anciens :

Cum canonici secundæ et ulterioris erectionis, licet quoad jura honorifica cum antiquioribus, nisit adsit specialis conditio, æquiparari possunt... : — An et quomodo canonici possessores præbendarum noviter erectarum æquiparandi sint ceteris canonicis in casu ? — Resp. *Quoad jura honorifica, affirmative* [4].

Voici une autre preuve :

Cum novi canonici in collegium canonicorum recepti fuerint et de gremio capitulari effecti absque ulla prorsus differentia aliorum canonicorum, sequitur eosdem uti frui debere iisdem privilegiis et prærogativis eodem modo quo fruuntur reliqui canonici et Dignitates [5].

Nous en verrons d'autres encore plus loin.

Parmi ces droits honorifiques, rappelons :

1° *La stalle au chœur.* « Idcirco cum Episcopus valide novos erexisset canonicatus, S. Congregatio statuit canonicos hujusmodi novæ erectionis *stallum in choro habere* [6]. »

a) Cette stalle, ils peuvent l'occuper à tous les offices canoniaux. « IV. An canonicus Amidei possit choro interesse aliis diebus præter eos qui a testatore præcipiuntur, et altari inservire pro alio canonico in casu ? — Resp. *Affirmative* [7]. »

b) Cette stalle varie suivant l'ancienneté. « Compertum est canonicos recens introductos non debere in choro semper sedere in novissimo loco seu stallo, sed antiquorum canonicorum sedes per eorum obitus aut ob aliam causam vacantes occupare posse in exclusionem eorum qui post eos de antiquis Canonicatibus fuerunt provisi [8]. »

« An canonici noviter introducti debeant in choro sedere semper in novissimo loco, vel occupare sedes antiquorum canonicorum, quando aliquis ex illis non adsit, prout etiam thurificari sicut antiquiores? — Resp. *Tractandos esse ut antiquos* [9]. »

Le 28 septembre de la même année, la S. C. répondit à la même demande : « Novos canonicos occupare posse sedes antiquorum, nedum quando abest aliquis, sed quando moritur. »

Pallottini cite un grand nombre de décisions dans ce sens. Aussi le rédacteur du *Folium* de la cause *in Civitatis Castellanæ* du 1er juin 1837 a-t-il pu établir le principe suivant :

Nihil enim indecorum magis, quam idem semper occupare subsellium canonicos, nihil injuriosius quam ut perpetuo, post præstitum plurium annorum Ecclesiæ servitium, eo jure adscensus destituantur, quod sane ex præstito eodem servitio dimanare docent Gonzalez... [10].

2° *La préséance selon l'ancienneté dans toutes les circonstances où le chapitre intervient en corps.* — Bien que nous ayons déjà prouvé cette

[1] S. C. C., *in Camerinen.*, 1 mart. 1749. — Pallottini, n. 42.
[2] S. C. C., *Ibid.* — Pallottini, n. 49.
[3] S. C. C., *in Calaritana*, die 17 jan. 1761 et 14 febr. 1767. — Pallottini, n. 220-221.
[4] S. C. C., *in Massanen.*, die 26 januarii 1856. — Pallottini, n. 112.
[5] S. C. C., *in Civitatis Castellanæ*, die 25 junii 1836, § *Præterquam quod.* — Pallottini, n. 190.
[6] S. C. Concilii, *in Senogallien.*, die 25 februarii 1617. — Pallottini, n. 192.
[7] S. C. C., *in Romana*, die 9 julii 1785. — Pallottini, n. 172-174.
[8] S. C. C., *in Nullius, seu Terræ Pontiani*, die 5 martii 1735, § *Immo.* — Pallottini, n. 187-188.
[9] S. C. C., 8 juin 1652.
[10] Pallottini, n. 187-194.

proposition pour ce qui regarde la stalle au chœur, nous allons encore l'établir d'une manière générale.

Cum Episcopus valide novos erexisset canonicatus, S. C. statuit canonicos hujusmodi novæ erectionis stallam in choro habere, præcedentia juxta ordinem antianitatis potiri, necnon honoribus ac præeminentiis frui debere quibus canonici antiquiores fruebantur. (S. C. C., *in Senogallien.*, die 25 februarii 1617 ; — *in Rheginen.*, die 19 dec. 1648).

Si enim secus fieret, ipsa extingueretur canonia, quæ nihil aliud est, quam in fratrem allectio, ut consequens sit, allectum excludi non posse a juribus, quæ habent alii fratres, quæque in ipsa canonia complectuntur et ab ea dimanant. (S. C. C., *in Embricen.*, die 18 sept. 1745, § *Ait).*

Nullum dubium quod inter juria canonicalia præcedentia recenseatur, juxta suæ receptionis ordinem... ut dignitatis ordo servetur (S. C. C., *in Civitatis Castellanæ*, 25 junii 1836), nam istæ præeminentiæ sunt fructus et emolumenta possessionis canonicatus [1].

La préséance selon l'ancienneté peut être refusée aux chanoines de seconde érection au moment de la fondation de la prébende; néanmoins le Saint-Siège ne l'admet que s'il y a des motifs graves. « Potest quidem capitulum in limine erectionis novorum canonicatuum quandoque apponere conditionem, ne novi canonici præeminentiis loci gaudeant; sed si nulla justa subsit causa, *quin imo gravis urgeat ratio*, omnino cogitur acceptare novos canonicos cum præeminentiis juxta ordinem antianitatis [2]. » De fait, dans la cause dont il s'agit, la S. C. a cassé la clause exigée par les anciens chanoines : *ut novi canonici nunquam gaudere possint præeminentiis, sed semper ultimas sedes occupare deberent.*

On cite cependant des cas où la préséance a été refusée aux nouveaux chanoines, et la S. C. a approuvé le fait quand il y avait prescription suffisante :

Cum Canonici primæ erectionis eo novos admiserint pacto ut præcedentiam super ipsos ullo tempore prætendere non valerent, ac id observantia seu consuetudo confirmaverit, servandum est pactum hujusmodi, licet Episcopi erectiones canonicatus eorumdem et collationes perfecerint absque ulla conditione, imo cum omnibus juribus canonicalibus [3].

La préséance est toujours due aux chanoines de seconde érection sur les prébendes fondées après la leur. « Quin imo si præcedentia servata fuerit antiquis canonicis, canonici secundæ erectionis eam habere debent quoad canonicatus postea erectos vel erigendos [4]. »

§ 3. — *Droits réels des chanoines de seconde érection.*

Les chanoines de seconde érection ont droit aux fondations postérieures à la création de leur prébende et aux droits casuels qui sont versés chaque jour :

V. — An canonici secundæ erectionis debeant admitti ad participationem omnium emolumentorum extra Massam consistentium, sive in eleemosynis Communitatis societatum Rosarii et sanctissimi Sacramenti pro missis cantatis et processionibus, sive in relictis benefactorum favore capituli, seu pro funeribus anniversariis et missis cantatis etiam de Requie ex pietate fidelium provenientibus in casu ? — Resp. *Negative quoad provenientia* ex dispositionibus relictis capitulo ante erectionem canonicatuum recentiorum, et *affirmative* quoad relicta capitulo post dictam erectionem et quoad emolumenta manualia eidem capitulo per dies largienda [1].

Il y a cependant une exception pour les revenus accidentels, ou casuel, provenant des droits curiaux :

I. An canonici secundæ et tertiæ erectionis admittendi sint ad participationem omnium emolumentorum capitulo obvenientium tam pro missis aliisque functionibus adventitiis et a communitate seu pietate fidelium obvenientibus, quam ex funeribus in casu ? — II. An supradicti canonici participare debeant de piis legatis ac anniversariis capitulo relictis in casu ? — Resp. Ad I et II. *Negative* quoad emolumenta provenientia ex dispositionibus relictis capitulo ante erectionem canonicatuum recentiorum et ab exercitio curæ animarum ; quoad reliqua, *affirmative* [2].

Le chapitre peut accorder cette participation aux anciennes fondations, mais il faut une concession formelle, tandis que la réserve est de droit commun. « Novus canonicus jure participandi pollet ac fruitur de emolumentis post erectionem capitulo relictis, non vero de iis ante eidem quæsitis, *nisi expressis verbis vel ex conjecturis et argumentis id conjiciatur...* [3] »

Art. III. — Charges des chanoines de seconde érection.

1° Les chanoines de seconde érection sont tenus à l'assistance au chœur comme les autres :

I. An canonici extra-capitulares collegiatæ S. Michaelis Archangeli Terræ Caprarolæ teneantur ad servitium chori, ita ut absentes absque legitima causa subjici debeant punctaturis in casu ? — Resp. *Affirmative in omnibus et amplius* [4].

Il faut excepter les offices concernant la charge des âmes et l'exécution des fondations antérieures :

Canonici secundæ et ulterioris erectionis ad ea tenentur onera et expensas capituli concurrere quæ *generaliter ad servitium chori* pertinent, non vero ad ea quæ curam animarum et legata ad canonicos primæ erectionis concernentia pertinent [5].

2° Ils doivent dire la messe conventuelle à leur tour, sans qu'on soit tenu de leur verser un honoraire particulier pris sur la mense capitulaire :

[1] Pallottini, n. 191-194.
[2] S. C. C., *in Civitatis Castellanæ*, 16 juillet 1836 et 1er juin 1837. — Pallottini, n. 197-201.
[3] S. C. C., *in Nepesina*, die 1 decembris 1703. — Pallottini, n. 213.
[4] S. C. C., *in Calaritana*, die 14 febr. 1767. — Pallottini, n. 206.

[1] S. C. C., *in Narnien.*, 14 apr. 1714. — Pallottini, n. 63.
[2] S. C. C., *in Veliterna*, die 20 dec. 1851. — Pallottini, n. 89.
[3] S. C. C., *in Sabinen.*, die 12 maii 1770. — Pallottini, n. 92.
[4] S. C. C., *in Civitatis Castellanæ*, die 16 maii 1795. — Pallottini, n. 164.
[5] S. C. C., *in Viterbien.*, die 15 decembris 1742.

V. An possessor præfati canonicatus in celebrando seu decantando missam conventualem in turno sibi obtingentem teneatur eam applicare pro benefactoribus et populo ? — *Et quatenus affirmative*, VI. An tunc eidem canonico fundationis Balducciæ missam conventualem applicanti debeat solvi stipendium ex massa capitulari, seu potius ad hunc effectum sit augenda ejus dos et in qua quantitate? — Resp. Ad V. *Affirmative, et amplius.* Ad VI. *Negative ad utramque partem* [1].

3° Ils doivent participer, au même titre que les autres chanoines, aux diverses dépenses occasionnées par le service du chœur. « IV. An idem debeat cum aliis canonicis contribuere expensis ceræ ac salarii Æditui et Magistri organi ? — Resp. *Affirmative, et amplius* [2]. »

Voici une autre décision dans le même sens : « II. An, quomodo et a quibus sint supplendæ impensæ vulgo *di sagrestia* in casu ? — Resp. *Affirmative in omnibus*, et expensas supplendas esse a singulis canonicis pro virili [3]. »

Comme les dépenses en question sont supportées en France par les fabriques, cette doctrine n'y trouve pas son application. Néanmoins elle n'est pas inutile, car elle sert à démontrer que toutes les dépenses générales qui incombent au chapitre se répartissent sur les nouveaux chanoines aussi bien que sur les anciens.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle conduite tenir au confessionnal avec une veuve qui, après la mort de son mari, a eu des relations coupables avec son beau-frère ? De ces relations est né un enfant.

Quelque temps avant sa naissance, les deux incestueux ont fait des démarches devant l'autorité civile afin de régulariser leur situation. Ils ont même déboursé quelque argent pour couvrir les frais du papier timbré, bien que la demande fût faite *in forma pauperum*. Puis, vu la somme qui leur était réclamée, ils ont retiré leur demande alléguant qu'avec cet argent ils élèveraient l'enfant qui allait naître.

La cohabitation existe toujours, et il est difficile d'obtenir une séparation, car toujours ils ont habité sous le même toit. L'oncle d'ailleurs dirige la maison et surveille les enfants issus du mariage de son frère, au nombre de quatre.

La veuve m'a promis qu'elle se tiendrait sur ses gardes ; mais *spiritus quidem promptus est, caro autem infirma.*

Les deux consentiraient à s'unir en mariage si les frais pour le civil et pour le religieux étaient à leur portée. Le cas d'habitation sous le même toit est-il un motif de refuser l'absolution ? Que faire en cas de rechute ?

[1] S. C. C., *in Lauretana*, die 20 julii 1754. — Pallottini, n. 175.
[2] S. C. C., *in Nullius Farfen.*, die 21 nov. 1761. — Pallottini, n. 178.
[3] S. C. C., *in Ariminen.*, die 20 novembris 1857. — Pallottini, n. 180.

R. — Trois choses sont à traiter : le mariage, les occasions de péché pour la veuve, avec l'hypothèse de rechute, et le scandale.

I. Le mariage seul pouvant régulariser la position des incestueux, et surtout celle de l'enfant, pouvant seul aussi rendre légitimes les relations futures dont le danger existera toujours, et enfin pouvant seul faire cesser entièrement le scandale, le confesseur, à moins de circonstances particulières, doit le conseiller vivement, coûte que coûte. « Plaie d'argent, dit le proverbe, n'est pas mortelle. » S'il n'y avait que l'Eglise, ce serait facile : l'Eglise est une mère qui sait faire toutes les concessions possibles pour le salut des âmes, et encore on crie sans cesse contre elle au sujet des dispenses et de l'argent qu'elles coûtent ; il n'est pas mauvais qu'on ait quelquefois besoin des dispenses de l'Etat, pour voir la différence [1]. Pour obtenir quelque chose de l'Etat, il faut faire agir des influences, v. g. maire, conseiller général, député, auprès du préfet et du procureur.

II. Mais si malgré cela les frais restent trop élevés pour que le mariage se fasse, il y aura évidemment occasion de péché dans la cohabitation de la veuve avec son beau-frère, surtout qu'ils ont déjà péché ensemble. On appelle généralement *occasion de pécher* toute circonstance extérieure (soit qu'elle vienne d'une personne, soit qu'elle vienne d'une chose) qui porte ou excite au péché. Si elle n'y excite qu'assez légèrement, de manière à ce que le danger de s'y laisser aller ne soit pas grand, on l'appelle *occasion éloignée ;* si au contraire elle y excite vivement, fortement, de manière à ce qu'il soit très difficile d'y résister, et qu'il soit au contraire tout à fait à croire qu'on se laissera entraîner, on l'appelle *occasion prochaine.*

S'il s'agit d'une occasion *éloignée*, pourvu qu'on soit bien résolu d'éviter tout péché mortel, il ne peut y avoir obligation grave ni de l'éviter, ni de prendre des moyens tout spéciaux de résistance. Mais ici il s'agit bien plutôt d'une occasion *prochaine*, car un homme et une femme qui vivent sous le même toit, qui ont mille occasions de se voir tous les jours, qui s'aiment mutuellement et qui ont déjà eu ensemble des relations, doivent se croire sans cesse en danger de retomber dans le même péché, soit en raison de la faiblesse de leur nature et de la vivacité des passions, soit en raison de l'empire qu'ils ont déjà pris l'un sur l'autre, soit enfin en raison de la cohabitation elle-même qui les met sans cesse en présence.

L'occasion prochaine peut être *libre*, ou *nécessaire.*

[1] La demande de dispense civile de parenté *in forma pauperum* doit être adressée au procureur de l'arrondissement, signée des deux demandeurs, et aussi de leur père et mère, s'ils sont encore vivants, comme témoignage de leur consentement. (Cela aide beaucoup pour l'obtenir plus facilement, plus promptement et avec moins de frais). Elle doit être accompagnée d'un certificat d'indigence, signé du maire et du percepteur, qui attestent tous les deux que les deux demandeurs ne peuvent payer les frais.

Elle est *libre et volontaire* quand on peut facilement l'éviter ou s'en séparer. Le confesseur doit en général exiger cette fuite ou cette séparation, même sous peine de refus d'absolution, à moins donc que le pénitent ne prenne des moyens de la rendre éloignée, ou que le confesseur ne puisse lui persuader qu'il est obligé présentement de s'en séparer, et que le trouvant suffisamment contrit pour le moment, il espère y arriver plus facilement et peu à peu en temporisant présentement. Nous n'en dirons pas plus long sur ce point, parce que le cas qui nous est soumis ne nous semble pas de ce genre.

L'occasion est appelée *nécessaire physiquement*, quand il n'y a absolument aucun moyen de ne pas se trouver en face d'elle; et *moralement*, quand la chose est très difficile et qu'on ne pourrait y arriver sans sacrifier sa fortune ou sa position en tout ou en partie, ou sans des efforts vraiment héroïques, ou sans scandale.

Or tel nous semble ce cas, où le beau-frère est depuis longtemps à la tête de la direction de toutes les affaires, et surveille et dirige lui-même les enfants, et s'occupe de leur éducation. Comment se séparer entièrement de lui, à moins que de son côté il ne s'y prête également? Et quand même il y consentirait, le beau-frère et la belle-sœur, tout en n'habitant plus ensemble, seraient encore obligés de se voir souvent pour la gestion de leurs affaires, et le danger ne serait peut-être pas beaucoup moins grand. De plus, l'intérêt des enfants n'aurait-il pas à souffrir beaucoup de la séparation?

Il y a alors à choisir entre deux moyens : ou bien la séparation complète d'habitation et de biens, de manière à ce qu'il n'y ait pour ainsi dire plus d'entrevues, quels que soient les sacrifices qu'il faille faire pour cela; ou bien employer des moyens propres à rendre l'occasion éloignée, de prochaine qu'elle était de sa nature. — De ces deux choses, la dernière semble la plus facile et même la meilleure.

Quels sont donc les *moyens à conseiller* à la pénitente *pour rendre l'occasion éloignée, de prochaine qu'elle était?* — Il y en a de trois sortes pour le cas qui nous occupe. 1° Ceux qui diminuent au moins la force de l'occasion elle-même, comme serait, pour la veuve, d'éviter autant que possible de se trouver toute seule avec son beau-frère, surtout dans une chambre retirée et dont les portes seraient fermées, et d'éviter tout signe extérieur d'amitié trop grande. 2° Ceux qui sont de nature à diminuer au moins la force de la passion, comme le travail, la pénitence, la pensée de l'enfer, la considération de la grandeur et de la honte du péché, du scandale qui en résulte, et de la déconsidération qu'elle en peut recevoir aux yeux du monde et même de ses enfants. 3° Enfin ceux qui sont de nature à augmenter les forces spirituelles de l'âme, comme la prière plus fréquente, le recours à la sainte Vierge, la récitation du chapelet, les résolutions fréquemment renouvelées; comme serait encore de porter sur soi le saint scapulaire, et un crucifix qu'elle baiserait souvent; de réciter soir et matin un *Souvenez-vous* à la sainte Vierge pour lui demander la grâce de ne pas retomber, prière qu'elle ferait suivre toujours de cette promesse : « Et moi de mon côté je vous promets de tout faire pour ne plus pécher et de tout souffrir plutôt que de retomber, » et enfin la confession fréquente.

Si la pénitente semble bien contrite, et consent volontiers à mettre en usage les moyens qui seront à sa portée et que lui indiquera le confesseur, il nous semble qu'il ne doit pas hésiter à lui donner l'absolution.

Mais que faire *en cas de rechute?* — Cette question pourrait bien n'être pas en pratique aussi difficile qu'elle le paraît en théorie. Suivant d'excellents théologiens, il faut traiter les personnes qui se trouvent dans une occasion extérieure nécessaire, comme on traite celles qui ont des passions vives et ardentes et qui retombent dans des péchés solitaires, et qu'on peut généralement absoudre, d'après Suarez lui-même, toutes les fois qu'on a lieu de les croire bien disposées; d'autant plus que la confession et l'absolution fréquentes les aideront singulièrement à se corriger définitivement. Surtout, il n'y a pas à hésiter quand on voit que ces personnes ont déjà fait des efforts sérieux pour ne pas retomber et se corriger, et qu'elles sont disposées non seulement à les continuer, mais à les redoubler, et quand le confesseur peut se dire : « Si je ne donnais pas l'absolution, elles resteraient longtemps en état de péché mortel et retomberaient bien plus souvent encore. »

Il y a cependant à examiner sérieusement si la personne qui est retombée a bien suivi les moyens indiqués par le confesseur, car si elle ne les a pas suivis, ou ne les a suivis que pendant un certain temps relativement assez court, il faut insister pour qu'elle les suive mieux, examiner pourquoi elle ne les a pas mieux suivis, la mettre en garde contre elle-même et fortifier sa volonté. Si au contraire elle les a bien suivis, mais sans succès, le confesseur doit examiner s'il ne pourrait pas lui en indiquer d'autres plus appropriés à son caractère ou aux circonstances, et la faire revenir souvent à confesse.

Mais si elle retombe souvent encore, malgré ses résolutions et ses affirmations, et à peu près toujours de même, alors il faudrait peut-être en arriver à la séparation, quels qu'en soient les inconvénients, pourvu toutefois que, tout bien examiné, elle ne dût pas être après tout autant ou presque autant exposée. Et encore nous disons : *peut-être*, parce que pour cela il faudrait qu'elle fût capable d'une action héroïque.

Mais si elle n'en est pas capable, que faire? Il y a ici trois opinions parmi les théologiens.

1° La première, qui est peut-être un peu large, dit qu'elle peut toujours être absoute, pourvu qu'elle paraisse *hic et nunc* suffisamment disposée.

2° D'après la seconde, elle ne peut l'être que si elle a *hic et nunc* des dispositions extraordinaires de regret et de résolution. Ce sentiment, que nous sommes loin de rejeter, ne nous plaît cependant pas entièrement, parce que, s'il y a des cas où l'on peut voir clairement ces dispositions extraordinaires, il y en a bien d'autres où le confesseur restera dans le doute. D'autant plus qu'il est bien difficile de les définir exactement, et que ce qui pourrait être une disposition extraordinaire chez certaines personnes, n'en sera pas une chez d'autres, les larmes par exemple. Il y a bien des personnes qui, désirant beaucoup recevoir l'absolution, pourraient feindre assez facilement ces dispositions extraordinaires. Alors il faut ajouter que dans les cas de doute (et ils pourront être fréquents), le confesseur devrait donner l'absolution sous condition, s'il y a des raisons suffisantes pour la donner ainsi.

3° Le troisième sentiment distingue, et dit d'abord qu'il faut remettre l'absolution à plus tard, quand il y a lieu d'en espérer du bien. Mais ce *plus tard* ne doit pas être long, quatre ou cinq jours par exemple, ou huit jours, afin d'exciter le pénitent à faire de puissants efforts pendant ce temps-là. Pour nous, nous aimerions mieux qu'on lui donnât de suite l'absolution s'il paraît suffisamment contrit, *hic et nunc*, ou si l'on peut le disposer suffisamment, et qu'on retardât seulement la communion; car au moins le pénitent serait remis en état de grâce, et par là se trouverait beaucoup plus fort pour être fidèle à ses résolutions, et retenu tout autant par la communion qu'il n'a pas encore la permission de faire et qu'il doit mériter. — Mais s'il n'y a pas lieu d'attendre du bien de la dilation de l'absolution ou même simplement de la communion; si au contraire il est à craindre que le pénitent ne se décourage, et ne revienne pas, laisse même peut-être de côté toutes ses pratiques de religion, ou bien encore qu'il aille trouver un confesseur plus indulgent qui lui donnera l'absolution de suite et le laissera entièrement à lui-même, il faut lui donner l'absolution de suite, s'il a fait des efforts sérieux, s'il a déjà remporté un commencement de victoire, ou même simplement s'il y a lieu de le croire suffisamment disposé. S'il n'a que des dispositions douteuses, que le confesseur cherche à le mieux disposer, et qu'il lui donne l'absolution, s'il croit vraiment avoir réussi. Si, malgré ses efforts, les dispositions restent douteuses, qu'il donne l'absolution sous condition s'il y a des raisons suffisamment graves de la donner ainsi, ce qui peut arriver assez souvent [1].

III. Nous n'avons guère parlé jusqu'à présent pour la veuve que de l'*absolution*, qui se donne dans le secret du confessionnal et pour laquelle le confesseur n'a guère à consulter que les dispositions de la pénitente. Il n'en est pas de même de la *communion*, qui est un sacrement public de sa nature, et pour laquelle il faut aussi consulter au moins dans une certaine mesure l'opinion publique. Nous dirons même que, comme le bien public doit l'emporter sur le bien particulier, si une personne ne peut pas s'approcher de la sainte table sans qu'il en résulte du scandale, il ne faudrait pas lui permettre la communion. Or, dans le cas, l'inceste de la veuve, de qui est né un enfant, doit assurément être arrivé à la connaissance du public; par conséquent il pourrait se faire qu'une communion faite en public causât plus que de l'étonnement, mais bien un vrai scandale dans certaines populations, et ces scandales il ne faut pas les affronter. Si donc le confesseur jugeait que sa pénitente doit communier quand même, il devrait ou bien lui dire d'aller communier dans une paroisse ou une église où elle n'est pas connue, ou bien lui donner à communier lui-même tout à fait en secret.

Mais nous croyons qu'il est des moyens assez faciles d'obvier au scandale. Que la veuve, par exemple, dise à ses amies qu'elle voudrait bien se marier pour réparer sa faute, qu'elle prend ses mesures pour y arriver le plus tôt possible, car il y a bien des difficultés à vaincre, ou bien que la chose ne peut avoir lieu, que cela ne dépend pas d'elle, mais qu'elle déplore bien vivement la faute qu'elle a commise, laquelle sera le grand regret de toute sa vie, et qu'elle a bien promis à Dieu que jamais pareille faute ne lui arrivera désormais, qu'aussi elle se tient toujours sur ses gardes à ce sujet, etc., etc.; ses amies ne seront pas sans le redire à d'autres. Elle-même saisira encore toutes les occasions qui se présenteront pour montrer qu'elle est bien revenue de ses égarements passés, et que maintenant elle veut vivre toujours pieusement et chastement. Il nous semble qu'elle puisera elle-même dans ces affirmations répétées de temps en temps une nouvelle force pour se bien conduire et sortir victorieuse de toutes les tentations. Alors elle pourra se confesser et communier souvent, et ses communions renouvelées la fortifieront plus que tout le reste; et au lieu de tourner à scandale, elles seront la meilleure preuve que maintenant elle se conduit bien. Que si quelques personnes veulent s'en scandaliser encore, ce sera un scandale pharisaïque dont il n'y aura pas à tenir compte.

---

[1] Voir les notes de Ballerini sur le *Compendium* de Gury, et l'opuscule de Berardi, *De occasionariis*.

Q. — 1° Parmi les obligations du prêtre dans le ministère, la théologie et le droit canon placent celle de *visiter ses paroissiens*. Ce n'est pas la plus difficile ni la mieux remplie. Il est des curés qui sont sans cesse chez l'un ou chez l'autre; il en est d'autres qui ne rentrent que dans quelques familles de leur choix; d'autres enfin qui, n'étant ni parleurs ni amateurs de la société et du bruit, restent continuellement chez eux et ne voient leurs paroissiens que lorsqu'ils les rencontrent en se promenant. Les manquements à ce sujet pourraient-ils arriver à constituer une faute grave ?

2° De même pour *les écoles*, quelle obligation y a-t-il pour le curé de les visiter ?

3° Ceux qui, en ces jours de persécution et de spoliation religieuse, par leurs pétitions, leurs dénonciations, leurs calomnies, leurs lettres anonymes, sont cause de la suppression du traitement d'un curé, ne se rendent-ils pas coupables de vol et partant ne sont-ils pas tenus à la restitution? Comment les traiter au confessionnal, le cas échéant?

R. — Ad I. « Parmi les obligations du prêtre dans le ministère, la théologie et le droit canon placent celle de *visiter* ses paroissiens, » dites-vous. Vous nous auriez fait plaisir en citant le texte précis du droit qui impose cette *visite* de la paroisse. L'assertion nous semble exagérée. Ce que le droit naturel et le droit divin imposent, c'est la *connaissance* de la paroisse.

A chacune des âmes qui nous est confiée, nous devons, sous notre responsabilité personnelle, offrir de nous-même les secours dont elle a besoin pour se sauver : comment le ferons-nous, si nous ne la connaissons pas? Le droit naturel ne dit-il pas que celui qui est tenu à procurer un effet quelconque est tenu à employer les moyens absolument nécessaires pour y réussir?

Quant au précepte de droit divin, il est clairement rappelé dans ce passage du concile de Trente : « Cum *præcepto divino* mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, *oves suas agnoscere* [1]. »

Les textes de l'Ecriture visés par le Concile sont évidemment celui des Proverbes : « *Diligenter agnosce vultum pecoris tui tuosque greges considera*, » et celui de l'Evangile : « *Ego cognosco oves meas.* »

Ainsi, au témoignage du Concile, tout homme qui a charge d'âmes doit *connaître* ses brebis : c'est le Seigneur qui le commande. Or, les curés ont charge d'âmes; donc ils doivent *connaître* leurs brebis.

La visite de la paroisse est assurément un des moyens les plus efficaces; mais, comme *il n'est pas le seul*, il n'est pas imposé par le droit naturel. Nous ne connaissons d'ailleurs aucun texte qui en fasse une obligation universelle.

On trouve cependant, dans le cinquième concile de Milan, un précepte pour cette province conçu dans les termes suivants :

« Pendant la semaine qui précède le carême, » y est-il dit, « les curés visiteront chacune des familles de la paroisse, afin de se rendre compte de ceux qui sont obligés de recevoir l'Eucharistie au temps de Pâques ; ils en dresseront une liste exacte et ils avertiront chacun d'eux en particulier, mais surtout ceux qui se confessent rarement, de ne pas différer leur confession jusqu'aux derniers jours du carême. »

A Rome, les édits des cardinaux vicaires n'ont fait qu'appliquer la règle tracée par saint Charles Borromée :

« Il est expressément ordonné aux curés, » lit-on dans celui du 15 mars 1751, « qu'à l'époque où ils font l'état des âmes, ils aient soin d'observer les enfants de l'un et l'autre sexe qui sont parvenus à l'âge de faire leur première confession, ainsi que ceux qui ayant la capacité suffisante sont tenus de communier; et ils prendront la note des uns et des autres pour les instruire ensuite des choses nécessaires suivant le besoin, afin qu'à la prochaine fête de Pâques, les premiers puissent remplir le précepte de la confession, et les seconds celui de la communion pascale. »

Bien que la visite de la paroisse ne soit pas imposée comme une obligation rigoureuse, elle est cependant vivement conseillée par tous ceux qui se sont occupés, à un titre quelconque, des devoirs des curés. Nous n'hésitons pas à marcher sur leurs traces.

Voici les règles conseillées pour la rendre plus fructueuse.

1° *N'omettre personne.* — Cette omission serait regardée par plusieurs comme une injure qu'on pardonne difficilement. Dans le courant de l'année, il y aurait inconvenance à entrer en certaines maisons, à moins de raisons particulières, de maladies ou d'affaires; mais au moment de la visite pastorale annoncée et connue de tout le monde, il n'y aura ni surprise ni mauvais exemple à se présenter chez tous. Les exceptions à cette règle doivent donc être très rares et fondées sur une vraie impossibilité morale.

2° *S'intéresser à tout et à tous.* — Si cette visite n'est faite que pour la forme, elle est inutile. Il faut y montrer un intérêt vrai et cordial qui fait comprendre à ceux que nous visitons qu'ils peuvent compter sur nous.

3° *Observer attentivement et discrètement.* — Attentivement, parce qu'un regard superficiel ne nous fera pas découvrir ce que nous voulons savoir : misères corporelles et spirituelles, motifs secrets qui empêchent de venir à l'église ou de pratiquer, vertus cachées, quelquefois héroïques, ressources pour le bien, etc. On fait ainsi, sans s'y attendre, les découvertes les plus profitables. — Discrètement, parce qu'en certains milieux et avec certaines personnes, il est bon de voir sans paraître remarquer, du moins pour le moment.

4° *Ne pas faire la leçon.* — Ce n'est pas le moment. Non qu'il n'y ait pas moyen de glisser un mot qui sera compris, mais que ce soit en souriant, sans mécontenter. Il faut que la visite fasse honneur et plaisir, rien que cela. Ce n'est pas autoriser le mal, c'est le ménager pour un plus grand bien. « M. le curé n'a rien dit, donc il a une bonne idée de nous. » Excellent moyen pour faire bien accepter les observations, lorsque le temps sera venu de les faire.

5° *Ne pas être trop court.* — Il faut entrer et s'asseoir. Une trop longue visite fatiguerait, une trop courte pourrait froisser, outre qu'elle ne suffirait pas pour le but que nous nous proposons. Tout cela est affaire de tact et de prudence. Un quart d'heure paraît être une bonne mesure.

6° *Ne rien accepter, à moins d'impossibilité absolue.* — Mieux vaut refuser d'une manière aimable que d'occasionner des comparaisons entre les paroissiens à l'aise qui ont offert, et les pauvres qui n'avaient rien. D'autres raisons de

[1] Sess. XXIII, c. I, *de Reform.*

divers ordres rendent nécessaire cette règle. Toutefois il n'y a pas de règle sans exceptions, et mieux vaudrait accepter quelque chose d'un pauvre que de lui laisser croire qu'on refuse parce qu'il est pauvre.

7° *Laisser autant que possible un petit souvenir de la visite.* — Image, médaille, crucifix, chapelet, livre de prière, almanach, etc., autant que possible quelque chose qui puisse être exposé aux regards de tous et rappeler ainsi la visite du pasteur.

8° *Prendre des notes.* — La visite ne profitera qu'à cette condition. Il est nécessaire que chacun ait en outre du *Livre des âmes*, qui est un registre général, un petit agenda sur lequel il puisse noter sans retard et sans ordre ce qu'il craint d'oublier. C'est de cet agenda qu'il extraira ce qui est à enregistrer dans le *Livre des âmes*, en ayant soin d'y laisser certaines observations plus délicates, qui ne doivent pas figurer dans un registre officiel.

Les visites qu'un curé peut faire à telle ou telle famille à propos de quelque événement joyeux ou douloureux, baptême, mariage, inhumation, etc., ne remplacent pas, ne doivent pas remplacer la visite pastorale [1].

Ad II. La réponse est la même que pour la question précédente : aucune loi générale n'impose au curé l'obligation de visiter les écoles de sa paroisse, mais les conciles provinciaux la proclament et tous les auteurs conseillent au curé de se rendre compte par lui-même de ce qui se fait dans les écoles où il peut librement pénétrer.

En Irlande, le concile provincial d'Armagh menace de la suspense *ferendæ sententiæ* tout curé qui ne visite pas au moins une fois par mois les écoles de sa paroisse où les prêtres catholiques peuvent être reçus :

In memoriam revocantes legem Thurlesensem, de obligatione sacerdotum frequenter scholas visitare, insuper sub pœna suspensionis ferendæ sententiæ præcipimus, quod unusquisque parochus, vel per se vel per alium idoneum sacerdotem, scholas nationales aut alio quocumque nomine designatas in sua parœcia, ubi liber introitus permittetur sacerdotibus catholicis, semel saltem quolibet mense visitet, ut in principiis fidei discipulos catholicos instruat [2].

Le concile de Bordeaux fait la même recommandation :

Puerorum scholas interdum, itidem puellarum, sed cautius, visitent, non quidem censoris importuni vices gerentes, sed potius patris; meminerintque, ex memoria illius quem viderint et audierint sacerdotis, altius menti puerorum infixa, ut plurimum pendere in viris, imo in senibus, ipsius religionis amorem et reverentiam.

Libros sæpe scrutentur, nullosque nisi catholicos probent (item etiam libros illos qui in præmia distribui solent); ideoque rejiciendos curent qui directe vel indirecte religioni moribusve adversentur, necnon libellos istos in quibus doctrina catholica scienter et maligne manca et mutila traditur.

Idem dicatur de scripturæ specimínibus seu exemplaribus, quæ sunt oculis infantium subjicienda [1].

Ad III. Les personnes dont vous parlez, sont certainement responsables devant Dieu du tort matériel fait aux curés spoliés; elles sont donc tenues à restitution suivant leur degré de coopération.

Q. — 1° Quelles sont les règles pour absoudre les lecteurs d'ouvrages à l'*Index* ?

2° Un prêtre sans juridiction se trouvant près d'un parent très malade, peut-il et doit-il lui donner l'absolution, s'il le croit près de mourir, alors même que ce malade ne lui aurait fait aucune confession ?

Je suppose qu'un autre prêtre a précédemment confessé et administré le malade, et qu'il est désagréable d'aller le déranger encore pour lui faire renouveler l'absolution ; par exemple c'est la nuit, ou bien le malade est dans un village éloigné de plusieurs kilomètres.

Le prêtre parent, s'il peut donner l'absolution, doit-il exiger une accusation au moins générale, si le malade en est capable ?

3° Serait-il permis, un jour d'abstinence, de préparer des aliments maigres non pas avec du jus de viande, mais avec la graisse qui se trouve à la surface du jus refroidi ?

R. — Ad I. Il faut distinguer les livres dont la lecture est défendue sous peine d'excommunication, et les livres simplement à l'Index.

1° Pour les premiers, il faut rappeler la seconde des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife en vertu de la Bulle *Apostolicæ Sedis :* « Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis apostolicæ libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos... »

Pour tomber sous cette excommunication, il faut : *a)* que le lecteur sache bien que le livre qu'il lit est l'œuvre d'un apostat ou d'un hérétique, et qu'il a pour but de soutenir et de défendre l'hérésie, ou bien que ce livre a été condamné nommément et expressément par Lettre apostolique, et que le livre est prohibé sous peine d'excommunication : conséquemment toute ignorance, même crasse ou affectée, empêcherait d'encourir l'excommunication ; c'est là le sens du mot *scienter ; b)* que ce soit un livre véritable et non point par exemple un journal ; *c)* qu'il ait pour but exprès de soutenir et de défendre l'hérésie ; *d)* qu'il y ait lecture véritable : il ne suffirait pas d'entendre une lecture faite par un autre, même quand cet autre aurait reçu ordre de le lire, car les excommunications doivent être interprétées très strictement, et tous les mots doivent en être absolument vérifiés.

Avec toutes ces restrictions, il est bien rare qu'un confesseur trouve un pénitent qui soit tombé sous cette excommunication. Mais s'il en trouvait, il ne pourrait pas, s'il n'avait pas pour

[1] *Documents de ministère pastoral*, éd. de 1901, n. 25, p. 148.

[2] *Collect. Lac.*, t. III, col. 852, n. XXIV.

[1] *Ibid.*, t. IV, col. 605.

cela un pouvoir spécial, l'absoudre, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne en danger de mort ou qui doive, pour des raisons graves, être absoute de suite. Mais alors elle serait obligée de se présenter ou d'écrire ou faire écrire à Rome, *intra mensem*, à partir du jour où elle serait à peu près guérie, s'il s'agit d'un malade, ou du jour de l'absolution, pour les autres.

2° S'il s'agit de livres simplement à l'Index, comme il n'y a de soi ni excommunication ni réserve, tout prêtre peut en absoudre les lecteurs, ainsi que des autres péchés. Mais alors il est bon de savoir quand il y a péché mortel.

D'abord remarquons que pour ceux-ci il n'est pas nécessaire, comme pour les autres, qu'il s'agisse de livres proprement dits ; le numéro 21 de la Constitution *Officiorum* marque au contraire expressément ceci : « Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur ; curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere. »

Cependant les théologiens reconnaissent que si, pour les livres, un lecteur peut pécher mortellement en en lisant une page ou quelques pages suivant les circonstances, ou même quelquefois seulement quelques lignes, s'il remarque qu'il y a là une attaque directe contre la foi ou les bonnes mœurs qui puisse être dangereuse pour lui, il faut être plus large pour les journaux ou les feuilles périodiques, de peur que cette défense ne tourne au mal plutôt qu'au bien des âmes. Assurément il y aurait péché mortel à lire habituellement de tels journaux, ou simplement à lire de ces longs articles où la foi et les bonnes mœurs sont attaquées ouvertement, et il en faudrait bien moins pour ceux chez qui certains passages, même assez courts relativement, pourraient constituer un danger grave de perversion. Mais il n'y aurait pas péché grave pour ceux qui de temps en temps seulement liraient dans ces journaux certains articles où la foi et les bonnes mœurs ne sont pas attaquées ou ne le sont qu'en passant. Ce qui n'empêche pas que les confesseurs doivent être fermes et faire tout ce qui leur sera possible pour empêcher leurs pénitents de lire les mauvais journaux.

Enfin on peut affirmer que celui qui, une fois en passant, ou du moins rarement, et pour une cause juste et urgente, lit un de ces mauvais journaux défendus par la loi ecclésiastique, sans avoir pu facilement en demander la permission, ne pèche pas contre la loi, s'il n'y a à craindre aucun danger pour lui, ni aucun scandale ; car telle ne semble pas la rigueur de cette loi. De plus, s'il y avait de soi un péché véniel, une cause juste et raisonnable suffit pour en exempter. Mais s'il devait le faire habituellement, il devrait en demander la permission.

Ad II. Nous ne ferons que résumer ce que nous avons dit ailleurs plus longuement.

1° D'après saint Liguori et la plupart des théologiens, il est bon et quelquefois urgent de donner plusieurs fois l'absolution aux malades dans les maladies dangereuses. Le prêtre parent du malade a donc bien fait de lui donner l'absolution.

2° La confession étant partie essentielle du sacrement de pénitence, on ne doit et on ne peut pas donner l'absolution sans confession, et si on ne peut obtenir qu'une confession très douteuse, comme cela arrive dans le cas où le malade semble privé de connaissance ou de l'usage de ses sens, on ne doit donner qu'une absolution sous condition. Mais si le malade a encore quelque connaissance et peut parler ou au moins faire des signes, il faut, avant de lui donner l'absolution, lui faire faire une confession certaine. Une confession vague et générale comme par exemple : « Je me confesse de tous les péchés de ma vie, » peut suffire pour la validité du sacrement, et même pour la licité, si l'on ne peut pas mieux faire.

3° Si l'on peut obtenir davantage, on doit demander davantage. Mais si le prêtre avait déjà entendu le malade en confession, il lui suffirait certainement de demander au malade s'il a fait quelque péché depuis sa dernière confession, ou s'il se souvient de quelque péché qu'il n'a point encore dit à confesse, et d'ajouter, s'il répond négativement : « Eh bien alors, vous accusez de nouveau, n'est-ce pas, tous les péchés que vous m'avez confessés et ceux de toute votre vie, afin que je puisse vous donner une nouvelle absolution qui vous purifie de plus en plus devant Dieu ? » Mais si le prêtre ne l'avait jamais entendu en confession, il devrait appuyer un peu davantage sur la dernière demande et lui dire par exemple : « Eh bien alors, vous vous accusez, n'est-ce pas, de tous les péchés de votre vie, et principalement des plus graves, des impatiences ou colères, des négligences coupables dans les pratiques de religion commandées par Dieu ou par l'Eglise ? »

4° « In articulo mortis, dit le Concile de Trente (sess. XIV, c. 7), omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt. » Le prêtre en question avait donc une juridiction déléguée par l'Eglise elle-même relativement à ce parent qui se trouvait à l'article de la mort.

Ad III. Il y a des diocèses où la permission est donnée généralement, pour les jours d'abstinence, de préparer les aliments maigres avec de la graisse, et là il n'y a évidemment aucun péché à le faire. Ailleurs, l'évêque accorde aux prêtres la faculté de donner cette permission à ceux qui la demanderont : alors, pour le faire licitement, il faudrait en demander la permission.

En dehors de dispense ou de permission, la graisse, même celle qui se trouve à la surface du jus refroidi, étant certainement un aliment gras, de soi il ne peut pas être permis, les jours d'abstinence, de préparer avec elle des aliments maigres. Mais quel péché y aurait-il ?

Gousset, d'accord avec beaucoup de théologiens, dit bien que « celui qui mangerait une portion

ordinaire d'un plat de légumes, assaisonné au lard ou à la graisse, s'il n'en mangeait qu'une fois dans la journée, ne pécherait que véniellement, mais que s'il en mangeait deux ou trois fois par jour, ou s'il mangeait de plusieurs mets préparés au gras, le péché pourrait devenir facilement mortel. » Haine semble un peu plus large et très raisonnable quand il dit : « Notandum est quod in regionibus ubi usus butyri communis est, juxta persuasionem fidelium minor sit prohibitio adipis seu pinguedinis (graisse fondue) quam ipsius carnis, præsertim si adhibeatur loco butyri vel ad alios cibos præparandos. » D'où l'on pourrait conclure qu'il ne verrait pas un péché mortel à user dans la même journée de plusieurs plats ainsi préparés à la graisse ; et à une époque où il est si facile d'en obtenir la permission, nous serions bien de cet avis-là.

Nous n'oserions pas dire qu'il y a même péché véniel pour les pauvres qui ne peuvent que difficilement se procurer assez de beurre, parce qu'il est trop cher pour eux : il y a bien là en effet *ratio mediocriter gravis excusans a veniali.* Quant aux riches ou aux personnes qui sont à leur aise, nous y verrions certainement un péché véniel, mais nous n'oserions pas les regarder comme certainement coupables de péché mortel.

Néanmoins nous conseillerions bien fort, même aux pauvres, d'en demander permission, et encore plus fortement aux riches ou de s'en abstenir, ou de se mettre en règle en obtenant la permission.

Q. — 1° Le grand *Dictionnaire* de Larousse est à l'Index. Mais ne serait-il pas permis de lire les articles qui sont bons, v. g. les articles scientifiques, littéraires ?

Si oui, pourrait-on faire ainsi avec tous les livres défendus ?

2° Un livre contenant les psaumes, les évangiles et les épîtres en français, sans aucune approbation et sans notes au bas des pages, est-il en règle et peut-on s'en servir ?

R. — Ad I. Le dernier catalogue de l'Index porte : « Larousse Pierre, *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle.* Decr. 1 mart. 1873. » Ce décret, porté en 1873, vise uniquement la première édition du *Dictionnaire de Larousse,* et non pas la dernière. Celle-ci n'a été l'objet d'aucune condamnation.

Voilà pour la question de fait ; abordons la question de droit. Peut-on lire dans un livre condamné les passages qui ne le sont pas ?

Oui et non ; cela dépend des circonstances.

1° Il est absolument certain que si les passages condamnés ne sont pas enlevés, la lecture des passages indemnes n'est pas permise. Pour lire, il faut avoir un texte sous les yeux ; or, chaque fois que la S. C. de l'Index condamne un livre, elle ajoute la clause suivante : « Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel *retinere audeat,* sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis. » Si l'on ne peut *garder* le livre où sont les passages défendus, il est par là-même interdit de lire les passages indemnes.

2° Lorsque des livres prohibés on a enlevé les endroits ou pages où l'erreur était soutenue ou enseignée, peut-on garder le livre et lire les passages indemnes ?

Il y a sur cette question une grave discussion entre les auteurs. Sans vouloir la trancher théoriquement, il suffit pour l'espèce de rappeler qu'une opinion probable se prononce pour l'affirmative. En voici la preuve dans les commentateurs du nouvel Index. D'abord le P. Vermeersch :

Prohibito libro, prohibetur *totus,* et non sola pars quæ ansam dedit proscriptionis. Separata tamen hac parte (si de hac constet), eam excidendo, occludendo, vel obliterando, probabiliter cessat prohibitio, nisi in odium auctoris fuerit proscriptus. *(De prohibitione,* 3a ed., p. 44).

La *Revue des sciences ecclésiastiques* expose la même doctrine :

Lorsqu'un livre a été condamné par Rome, la défense s'étend *à toutes ses parties ;* ne sont pas exceptées celles même qui ne contiendraient pas d'erreurs (S. Alph., l. VIII, n. 383), si toutefois il s'agit d'ouvrages traitant de religion *ex professo* et dont l'auteur n'est pas catholique (art. 3). Quant aux autres ouvrages prohibés, on peut admettre comme probable que si les passages erronés ont été effacés, le reste du livre est permis. On regarde aussi comme non défendus les extraits choisis de ces livres. (Mai 1897, p. 396, n. 17).

Citons encore ce passage de la *Nouvelle Revue théologique :*

Noue sommes assez porté à exempter de cette peine (l'excommunication) celui qui, se basant sur la probabilité reconnue par saint Alphonse à l'opinion bénigne, lirait ce livre désormais exempt de toute erreur. Nous devons cependant avouer que, le 26 juillet 1848, la S. C. du Saint-Office a rendu une décision d'après laquelle la lecture, etc., de ces livres reste défendue. On lui avait demandé : « Utrum saltem, postquam errores reperti correcti vel suppressi fuerint, possint supra dicti libri relinqui fidelibus usquedum habeantur libri accurate scripti vel translati ? » Elle répondit : « Ad singula dubia *negative ;* curandum omnino ab operariis evangelicis ut libri de quibus agitur in prædicto folio, flammis comburantur. *(Collectanea S. Cong. Prop. Fid.,* p. 769, n. 1883). » *(Nouv. Rev. Th.,* 1898, p. 58, n. 19).

Cette décision ne contrarie pas le P. Vermeersch : « Agitur enim ibi, dit-il, de translationibus Novi Testamenti, quæ jam ideo proscriptæ erant, quod factæ essent ab acatholicis. Hoc vitium non aufertur demptis erroribus. »

Ad II. Toute traduction des Livres saints en langue vulgaire faite par un auteur catholique, doit ou bien être approuvée par le Saint-Siège, ou bien être éditée sous la surveillance des évêques avec des annotations empruntées aux Pères de l'Eglise ou aux savants catholiques. Autrement elle est prohibée.

L'ouvrage que vous nous signalez est-il dépourvu d'une des conditions essentielles pour qu'il soit

permis ? C'est à vous de le voir, et, dans le cas de doute, de demander des explications à l'Ordinaire de l'éditeur.

Q. — 1° Si j'ai bien compris votre deuxième colonne de la page 346, il en résulterait qu'on n'aurait plus à avoir aucun scrupule à mettre une quantité même considérable d'eau dans le vin à consacrer, puisque dans les mélanges simples les espèces se conservent. Dès lors, pourquoi ai-je appris au grand séminaire que Busembaum était un laxiste quand il admet contre de Lugo, etc., que l'on peut mettre *un tiers* d'eau ? Et pourquoi le Manuel continuait-il en disant que, à mettre trop d'eau, on risquait de rendre nulle la consécration ?

2° Si « les parties infimes de l'espèce consacrée, bien que confondues à l'état de division infinitésimale avec celles du liquide ajouté dans la masse du mélange, conservent leur être propre et distinct » et que « conséquemment elles restent consacrées » (p. 347), si « les particules de l'espèce du pain, si ténues, si microscopiques qu'on les suppose, tant qu'elles ne sont pas corrompues, » restent aussi consacrées..., dès lors comment dans ce cas le sacrement demeure-t-il un *signe*, ainsi que l'exige sa définition ? Le signe est fait pour les hommes, pour les hommes non contraints de se munir de microscope.

R. — Ad I. Vous tirez de notre réponse une conclusion qui n'y est pas contenue ; mais en même temps vous soulevez une question qui est à traiter pour éviter toute confusion.

Dans notre réponse précédente, nous n'avons examiné que le mélange de l'eau à la masse consacrée. Partant de ce principe que le mélange ne détruit pas les accidents du vin, nous avons affirmé qu'il ne fait pas cesser la présence réelle. Elle persévère en effet tant que demeurent les accidents, même soumis à une division infinitésimale imperceptible pour nous.

Il en est tout autrement pour la matière à consacrer. Elle doit être sensible, déterminée et présente : *sensible*, pouvant tomber sous les sens de l'homme ; *déterminée* pour le prêtre qui va consacrer et déterminée par lui, c'est-à-dire qu'il doit percevoir la matière et avoir l'intention de consacrer cette matière qu'il perçoit ; *présente* pour lui, c'est-à-dire à la portée de ses sens.

Or le vin qui se trouve mélangé à une grande quantité d'eau n'est ni tout à fait sensible, ni déterminé, ni présent pour le prêtre. Il ne peut d'aucune manière distinguer le vin de l'eau dans le mélange. La matière à consacrer est indéterminée dans la masse. Elle n'est pas non plus présente comme elle devrait l'être, puisqu'elle échappe aux sens. Le vin mêlé à beaucoup d'eau ne saurait donc être matière valide pour la consécration.

« Mais, direz-vous, pour la consécration, on mélange de l'eau au vin du calice. Cette eau, en si faible quantité qu'on la suppose, n'a-t-elle pas le même effet que mélangée en plus grande quantité ? La matière est-elle encore sensible, déterminée et présente ? »

L'inconvénient cette fois n'existe pas. Le vin du calice avec les quelques gouttes d'eau qu'on y mélange forme un vin usuel. Il n'y a pas assez d'eau pour que ce ne soit plus du vin dans l'estimation commune. C'est cette masse entière de vin usuel que le prêtre consacre, sans que l'eau mélangée en soit exclue. Or cette masse est parfaitement sensible, déterminée et présente ; elle est donc dans les conditions requises pour la validité de la consécration.

Par contre, une masse dans laquelle il y aurait beaucoup d'eau et quelques gouttes seulement de vin, resterait de l'eau légèrement teintée de vin. L'eau ne peut être consacrée.

Entre les deux extrêmes, il y a place à bien des intermédiaires. Le difficile, au point de vue de la validité, est de fixer la quantité d'eau qui peut être mélangée au vin sans que la masse cesse d'être vin usuel.

Impossible de fixer une quantité mathématique, parce que les vins n'ont pas tous la même force. Aussi les auteurs disent-ils que les vins faibles seraient plus facilement rendus invalides pour la consécration que les vins généreux qui peuvent supporter une plus grande quantité d'eau. Il y a un large champ pour le doute.

En suivant les règles liturgiques qui ordonnent de ne mettre qu'un peu d'eau, *paululum aquæ, aqua modicissima*, on n'a rien à craindre. La loi réglant la licéité assure largement la validité.

Ad II. La réponse précédente permet de résoudre facilement la difficulté qui nous est proposée.

Avant la consécration, il ne peut être besoin de microscope, puisque le prêtre ne peut validement consacrer qu'une masse entièrement perceptible aux sens.

Après la consécration, il n'est pas davantage besoin de microscope, parce qu'aucune nécessité ni aucune loi n'obligent prêtres ou fidèles à discerner les parties consacrées qui peuvent se trouver dans un mélange. On n'a qu'à suivre les règles liturgiques concernant le cas.

La raison de signe n'est aucunement atteinte, puisqu'on ne peut consacrer qu'une matière sensible, déterminée et présente. La masse consacrée reste aussi sensible après qu'avant la consécration.

Dans un mélange où elle ne peut plus être distinguée, le signe est voilé, il disparaît à nos yeux ; mais c'est une chose anormale qui ne devrait jamais se produire et dont il n'y a pas à tenir compte, puisque jamais la sainte Eucharistie ne sera présentée dans ces conditions aux fidèles, soit pour la sainte communion, soit pour recevoir leurs adorations, soit pour l'oblation du saint sacrifice.

Q. — Un prédicateur enseigne aux enfants du catéchisme que l'Esprit-Saint demeure dans l'âme du confirmé, même quand elle se trouve en état de péché mortel ; en ce cas la vertu de l'Esprit-Saint est enchaînée, mais sa présence n'est pas abolie.

Cette doctrine est-elle certaine ? Est-ce une simple opinion ? Comment l'expose-t-on théologiquement ?

R. — Quand il s'agit d'instruire, il faut une grande précision, et quand il y a lieu de faire des distinctions, on ne doit pas les omettre.

Cette proposition, que « l'Esprit-Saint demeure dans l'âme du confirmé, même quand elle se trouve en état de péché mortel, » est vraie dans un sens, mais fausse dans un autre, et plus fausse que vraie.

Le sacrement de confirmation a un double effet : il confère un caractère sacré, il perfectionne la grâce sanctifiante. L'un et l'autre effets sont l'œuvre des trois personnes de la Sainte Trinité, mais ils sont attribués par appropriation au Saint-Esprit ; c'est pourquoi on dit que le confirmé reçoit le Saint-Esprit, que le Saint-Esprit descend en lui.

Cette descente du Saint-Esprit est permanente, parce que les effets qu'elle produit sont destinés à demeurer dans l'âme du confirmé. Mais l'effet venant à cesser pour une autre cause, la présence spéciale de l'Esprit-Saint cesse aussi par le fait.

Or le caractère est perpétuel et indélébile ; comme il dure toujours, on peut dire que l'Esprit-Saint demeure dans l'âme, même en état de péché.

Mais la grâce sanctifiante est détruite par le péché ; avec elle disparaissent de l'âme tous les dons qui lui sont annexés, et en particulier l'habitation du Saint-Esprit et des deux autres personnes de la Sainte Trinité. On ne peut donc plus dire que l'Esprit-Saint demeure dans l'âme souillée par le péché.

Il est à remarquer que, lorsqu'on dit que l'Esprit-Saint est présent dans l'âme, on entend plutôt l'habitation qui accompagne la grâce sanctifiante : et cela avec raison. Car le caractère, qui dispose l'âme à des opérations surnaturelles spéciales, n'applique pas nécessairement et par lui-même ses puissances à leur objet, et par conséquent ne fait pas que l'âme soit effectivement unie à Dieu. C'est pourquoi il ne convient pas de dire que le Saint-Esprit demeure dans l'âme du confirmé, s'il est en état de péché mortel.

Q. — Un jeune bachelier pour la première partie prépare la seconde en étudiant la philosophie de J.-J. Rousseau et Voltaire, ouvrages renfermés dans le programme scolaire. Il s'en accuse en confession. Que lui répondre ?

R. — Il s'agit ici d'une question de pratique courante, et non d'une solution doctrinale.

Les élèves ne peuvent lire les livres à l'Index, même sous le prétexte de préparer les examens. Si on peut leur donner des extraits non condamnables, il faut le faire, afin de respecter la loi de l'Eglise. Cela n'est pas toujours possible. Il reste alors la double ressource ou de les laisser dans la bonne foi, s'ils y sont, ou de solliciter pour eux une permission du Saint-Siège. C'est aux supérieurs des collèges à décider, de concert avec l'autorité épiscopale, la règle pratique à suivre, suivant les circonstances.

LITURGIE

Q. — Pourquoi des exorcismes, quand on supplée aux cérémonies du baptême d'un enfant ou d'un adulte : « *Exorcizo te, immunde spiritus, in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti, ut exeas et recedas ab hoc famulo Dei...* ? »

Passe encore qu'on prie le démon de s'éloigner, *recedas ;* mais pourquoi le prier de sortir, *exeas,* alors qu'il n'habite plus celui qui a été sanctifié par le baptême ? Il semble qu'il y a dans cette cérémonie un non sens.

R. — Vous auriez vraiment un prétexte spécieux de trouver étrange cet exorcisme, s'il avait pour but précis de chasser le démon de l'enfant ou de l'adulte déjà baptisé ; mais l'Eglise ne l'entend pas ainsi. Elle veut 1° rendre plus sensible et garder jusque dans ses cérémonies l'unité de baptême, en le faisant le même pour tous. Elle veut 2° exprimer à la lettre un des principaux effets du baptême qui est de soustraire l'enfant au joug du démon ; et en fait, c'est le baptême lui-même, et non cet exorcisme, qui l'en délivre véritablement. Elle veut 3° que personne ne soit privé des grâces attachées à ces sacramentaux, qui ont beaucoup de force et d'utilité pour expliquer toute l'étendue de la régénération opérée par le baptême. (Van Der Stappen, tome IV, n. 121).

Qu'importe que le démon n'habite déjà plus dans le jeune néophyte ! On trouve à peu près le même cas dans la confirmation. Quand le confirmand a déjà été marqué du saint Chrême du salut, l'Eglise ne laisse pas que de dire encore : « Nous vous prions, Seigneur, pour tous ceux que nous avons oints de ce saint Chrême, que le Saint-Esprit *survenant* en eux les fasse son saint temple, en y habitant, » quoiqu'il soit déjà survenu. Mais pourquoi alors cette prière ? « C'est, dit Bossuet, que l'Eglise ne se lasse point d'expliquer en plusieurs manières la grande chose qui vient d'être faite ; et priant Dieu de la faire encore, elle exprime qu'il la fait toujours en la conservant, et en empêchant par sa grâce qu'elle ne demeure sans effet. » *(Sur les prières de la messe,* édition Guérin, tome IV, p. 477).

Q. — 1° A quoi se rapporte *hujus sancti templi consecrationis reparas diem* de la collecte qu'on dit, même dans les églises non consacrées, le jour où l'on célèbre en France l'Anniversaire de toutes les églises ?

2° Ne conviendrait-il pas, à l'occasion de la Dédicace de l'archibasilique de saint Jean de Latran (9 nov.) et des apôtres Pierre et Paul (18 nov.), — *omnium ecclesiarum Urbis et Orbis mater et caput,* — de dire partout la parenthèse de la secrète, qui s'omet seulement dans les églises non consacrées ?

R. — Ad I. Le pronom démonstratif *hujus* désigne l'église même où l'on célèbre, s'il s'agit d'une église qui est consacrée ; et il s'applique à l'église cathédrale, dont on doit faire l'anniversaire le même jour dans le diocèse, si l'église où l'on célèbre n'est pas elle-même consacrée.

D'après le droit, en effet, tous les prêtres du diocèse doivent, en dehors de la Dédicace de leur église propre, célébrer la Dédicace de l'église cathédrale. Mais en France les deux obligations se confondent, puisque toutes les églises célèbrent cet anniversaire le même jour. C'est ce qui fait que dans les églises non consacrées le prêtre peut toujours dire avec vérité : « *Hujus sancti templi consecrationis reparas diem*, » en l'appliquant *selon le droit* à l'église cathédrale, dont il est tenu de faire l'anniversaire.

Ad II. L'Eglise ayant inséré dans la secrète des paroles qui supposent le prêtre actuellement présent dans le temple consacré, il est clair qu'on doit les omettre si l'on n'est pas dans l'église même dont on célèbre l'anniversaire. C'est pourquoi, en dehors de ces archibasiliques, on ne peut les dire nulle part, le jour où se célèbre leur anniversaire.

Q. — Dans la Rubrique du Temps pascal, le Bréviaire marque : « Le dimanche, on dit le Symbole de saint Athanase. » L'excellent *Bréviaire Romain commenté* de Maugère, p. 431, est d'un avis contraire. *Quid juris ?*

R. — M. Maugère ne dit rien de contraire à la Rubrique. En effet, page 431, il parle du jour de Pâques, où l'on ne fait rien du dimanche comme au Psautier. Mais le jour de *Quasimodo*, où l'office est du dimanche comme au Psautier, il a soin de dire, page 433, qu'on récite le Symbole *Quicumque*, conformément à la rubrique : « *Sequens symbolum dic. in Dominicis tantum, quando fit officium de Dominica ut in Psalt., et in festo S. Trinitatis.* (Rubr. spéc. de Prime). »

Q. — L'*Ami* (1902, p. 1008) répond que la messe basse de *Requiem, primo nuntio mortis*, dite un jour non empêché, doit être *de die obitus*. N'est-ce pas un privilège dont on peut user ou non à son gré ? Ou bien est-ce une règle ? Si c'est une règle, oblige-t-elle toujours, quelque soit l'espace de temps écoulé entre le décès et le jour où l'on en reçoit la nouvelle ?

R. — Il n'y a pas d'hésitation à avoir : le prêtre qui apprend la mort de quelqu'un, lors même qu'il y aurait beaucoup de temps écoulé entre le décès et le jour où il reçoit la nouvelle, doit dire la messe basse *de die obitus*, si c'est un jour qui admet les messes votives privées. Autrement, il irait contre le droit : « *quo etiam in casu*, dit le décret du 2 déc. 1891, n. 3755, ad 3, *Missa dicenda erit ut in die obitus.* »

Q. — Est-il permis à un curé d'une *très bonne* paroisse de porter le Saint Viatique sans l'ombrellino, en chapeau ou en toque, avec un manteau couvrant le surplis, et sans être accompagné d'un enfant de chœur ?

R. — C'est à l'évêque à en juger. Mais *en soi*, quand on a une *très bonne* paroisse, ce n'est pas le cas de porter le Saint Viatique en cachette et sans les solennités d'usage, qui exigent la tête découverte, avec surplis et étole, un enfant de chœur avec lanterne allumée à la main. Mais l'ombrellino n'est que conditionnel : « Umbellam seu baldachinum, *ubi haberi potest*, deferant. » (Rituel, Tit. IV, chap. 4, n. 7).

Q. — Le décret n. 3922, § 2, n. 3, à propos des messes votives dit : « *Die vero dominica, Præfatio, si missa votiva propriam non habeat, dicatur de Dominica, non de festo.* » Faut-il entendre par là, contrairement à la règle générale qu'on trouve au Missel, tit. XII, n. 4, qu'on devra toujours dire à une messe votive, le dimanche, la Préface de la Trinité ?

R. — Une pareille interprétation serait absolument fausse et est inadmissible, car le décret renvoie à la Rubrique générale : « *Præfatio dicatur juxta Rubr. Miss. Tit. XII, n. 4.* »

Or que dit-elle ? « Si les messes votives ont une Préface propre, on la dit ; si elles n'en ont pas, on prend la Préface du Temps, ou de l'Octave, pendant laquelle on célèbre ces messes ; autrement, on dit la Préface commune. »

Mais alors, que signifient les explications, et notamment celle qu'on nous objecte, figurant vraiment dans le décret ? Le décret les ajoute pour éclaircir des points qui, sans cela, seraient restés douteux. Ainsi, une messe votive, ayant une Préface propre, se célèbre pendant une Octave jouissant d'un *Communicantes* propre : que faire ? On dira, dit le décret, la Préface propre de la messe votive avec le *Communicantes* de l'Octave. — Si également la messe votive se dit un dimanche ordinaire, où il n'y a pas de Préface propre du Temps ou d'une Octave, on peut bien se demander quelle préface commune il faut prendre : celle de la Trinité, ou celle qu'on dit tous les jours, quand il n'y en a pas de particulière ? Or, c'est là ce qu'enseigne le décret en se prononçant pour la Préface de la Trinité.

En deux mots, le décret confirme la règle générale et l'explique, mais ne la contredit pas. En conséquence, si une messe votive, n'ayant pas de Préface propre, se célébrait le dimanche pendant une Octave ayant une Préface propre, on devrait dire celle de l'Octave, et non celle de la Trinité.

Q. — Est-il licite : 1° de dire matines le soir et de renvoyer laudes au lendemain, même après la sainte messe ?

2° De dire un ou deux nocturnes la veille et de renvoyer le reste au lendemain ?

3° *Quid faciendum* si on avait v. g. omis le 3e nocturne par oubli, par suite de fatigue, ou même sans motif ? Devrait-on reprendre tout l'office ?

R. — Ad I. On peut sans scrupule, dans la récitation privée, dire matines le soir et renvoyer laudes au lendemain ; mais il faudrait une cause raisonnable pour les retarder jusqu'après la messe. Cela ressort des décrets n. 3574, dub. 2, et 3653, ainsi que de la rubrique du Missel, *Rit. serv.*, Tit. I, n. 1, et *De defectibus*, Tit. X, n. 1.

Ad II. Il est également licite, moyennant une cause légitime, de dire un ou deux nocturnes le

soir et de renvoyer le reste au lendemain. Les théologiens regardent comme une cause légitime une très grande fatigue, une visite prolongée qui est survenue, le sommeil qui vous accable v. g. après le long 1er nocturne du dimanche, etc.

Ad III. Mais qu'on ait laissé un ou deux nocturnes pour le lendemain par oubli, avec cause raisonnable ou non, peu importe : on n'a jamais à reprendre l'office que là où on l'a quitté. La seule remarque à faire, c'est qu'on se rend coupable d'une faute vénielle, si cette séparation de la nuit a lieu sans motif plausible.

Q. — Aux messes basses, quand le prêtre doit réciter le *Credo*, les fidèles font-ils bien de se tenir debout comme pendant le premier et le dernier évangile ? (Aux messes chantées, le chœur ne s'assied qu'après que le célébrant a récité le *Credo*).

R. — Régulièrement, ceux qui assistent à une messe basse devraient être à genoux tout le temps du saint sacrifice, sauf pendant la lecture de l'évangile (Rubr. gén., Tit. XVII, n. 2), même durant le Temps pascal. *(Ibid.)*. La Rubrique porte en effet : « Circumstantes autem in missis privatis semper genua flectunt, etiam tempore paschali, præterquam cum legitur evangelium. » Malheureusement, la pratique ne concorde guère aujourd'hui, même dans les séminaires, avec le droit.

Comme nous n'avons pas mission ni autorité pour juger la coutume, nous laissons à qui de droit le soin de répondre *tanquam potestatem habens*. Mais en attendant, qu'on suive l'usage par raison d'uniformité. (Cf. Le Vavasseur, tome I, Part. V, n. 373).

Q. — L'Introït, le Graduel, l'Offertoire, la Communion, exprimant l'idée mère du jour ou de la fête qu'on célèbre, est-il bien de mutiler ce texte ou de le modifier par d'autres chants *pro libitu* ?

R. — Saint Pie V est trop formel dans sa Bulle où il impose le nouveau Missel à l'exclusion des autres supprimés, pour admettre que l'on pourrait néanmoins aujourd'hui mutiler ou modifier le texte de certaines parties de la messe et leur préférer d'autres chants, à son choix. (Cf. S. R. C., 25 juin 1898, n. 3994).

Ce n'est que quand le texte de la messe a été chanté ou figuré et simultanément dit à voix intelligible, qu'on peut ensuite *ad libitum* chanter des hymnes ou prières approuvées par l'Eglise. *(Ordinatio de Musica sacra*, n. 3830, § 7, ad 7).

Q. — Certains curés récitent tout haut l'*Angelus* des dimanches et fêtes après la messe. Approuvez-vous cette coutume, qui me semble au moins extra-liturgique ?

R. — Cette coutume n'est défendue par aucun décret ni par la rubrique. Elle n'a rien, du reste, que de très louable, puisqu'il s'agit d'une excellente prière qui autrement serait omise par un grand nombre de fidèles ; et pour être absolument régulière il suffira d'en aviser l'évêque, qui permettra certainement de continuer l'usage. (Cf. S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad VII, et *Ami*, 1881, p. 412).

Q. — Titius, prêtre, découvrant la patène à l'Offertoire, aperçoit sur l'hostie un fragment détaché assez considérable, provenant probablement du découpage d'une autre hostie.

Distrait, Titius mouille son doigt, l'applique sur la parcelle et essuie son doigt sur sa lèvre inférieure.

La parcelle avalée, Titius se demande ce qu'il doit faire ?

R. — Ce cas revient à ceci : un prêtre, au moment de l'offertoire, se rappelle qu'il n'est pas à jeun ; que doit-il faire ?

Saint Liguori dit, après saint Thomas et le commun des auteurs, qu'on ne devrait pas continuer la messe, mais quitter l'autel, — à moins que cela ne doive scandaliser les fidèles.

Aussi, dans les temps malheureux que nous traversons, où l'on est toujours porté à juger mal du prêtre, nous n'oserions pas condamner le célébrant qui, après une telle inadvertance, dirait néanmoins la messe. Les fidèles ne comprendraient pas cette distraction de la part d'un prêtre, et la presse hostile, toujours aux aguets, en ferait grand bruit. (Cf. S. Liguori, liv. VI, n. 288, avec renvoi au n. 262 ; Jourdain, *La Sainte Eucharistie*, tom. I, p. 790).

Q. — Dans certaines églises (en Amérique) où les communions sont très nombreuses aux différentes messes du dimanche, le célébrant ne distribue pas la sainte communion durant la messe, pour ne pas la trop prolonger. Un autre prêtre est chargé de ce ministère.

Pour ne pas déranger le prêtre à l'autel, on a imaginé de faire une seconde porte au tabernacle qui s'ouvre en arrière de l'autel ; c'est par cette porte que le prêtre qui doit donner la sainte communion va retirer le ciboire du tabernacle. C'est très ingénieux, deux portes au tabernacle, l'une en avant et l'autre en arrière de l'autel ; c'est ce qui s'appelle ici *up to date*.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — C'est une nouveauté qu'il ne convient pas de répandre. Peut-on conserver les tabernacles ayant la forme précitée ? C'est à Rome de le dire.

Q. — J'ai toujours blâmé l'usage français où l'on est de se lever, pendant le salut *coram Ssmo*, aux prières suivantes : *Magnificat, Ave Maris stella*. Je n'excepte que le *Te Deum*. Ai-je raison ?

R. — Le décret du 17 sept 1897, n. 3965, ad II, est tout en votre faveur : « Dum preces dicuntur ad benedictionem, exposito Ssmo Sacramento, officium faciens et ministri assistentes manere debent genuflexi, excepto hymmo Ambrosiano in quo stant, juxta rubricas et praxim. » Néanmoins, nous croyons qu'on peut dire debout le *Magnificat*, parce qu'il n'est pas une prière, mais une louange à Marie.

L'AMI DU CLERGE et les livres

1° Consultations

Q. — Vous nous avez donné, ces années dernières, plusieurs pages détachées d'une étude sur l'abbé Jean-Marie de la Mennais. Voudriez-vous aujourd'hui nous parler, avec détails suffisants, de sa *Vie* que vient de publier le P. Laveille, de l'Oratoire?

R. — Cet ouvrage[1] arrive à une heure douloureuse, il est peut-être la démonstration la plus complète et la plus victorieuse de l'iniquité qui s'accomplit. C'est un beau livre d'ailleurs, qui aidera, nous l'espérons, à la béatification de Jean-Marie de la Mennais, parce que ses œuvres admirables y sont nettement exposées, — mais qui jouit aussi d'un grand mérite historique. On devra le consulter pour les questions d'enseignement, pour l'étude de la situation de l'Eglise de France pendant la Révolution et pendant toute la première moitié du dix-neuvième siècle; surtout, à un point de vue plus spécial, pour l'histoire de l'école mennaisienne d'où sont sorties, il convient de ne pas l'oublier, toutes les réformes fécondes et nécessaires dans l'Eglise de France, ainsi que des solutions solides touchant les questions sociales.

I. — Pierre-Louis Robert, le père de Jean-Marie, avait pris le nom de la Mennais d'une de ses propriétés de famille, située dans la commune de Trivagou, tandis que son frère, Denys-François Robert, avait adjoint à son nom le titre de des Saudrais. Les deux frères épousèrent les deux sœurs : Gratienne-Jeanne et Félicité Lorin, dont la mère était d'origine irlandaise. Pierre-Louis eut six enfants; Jean-Marie, né le 8 septembre 1780, était le troisième, et Félicité, le trop célèbre écrivain, qui le suivait immédiatement, vint au monde le 10 juin 1782. Eux seuls survécurent avec une sœur, Marie (24 février 1784), qui épousa plus tard M. Ange Blaize de Maisonneuve.

C'est un intérieur où règne l'autorité paternelle. Pierre-Louis de la Mennais, armateur intelligent, est aussi doué d'un excellent cœur. Pendant l'année 1786, la famine se déclare : il fait venir pour trois millions de grains et de farine qu'il cède au peuple de St-Malo à un prix inférieur au prix d'achat. Ce trait nous fait comprendre la raison intime du grand amour que les deux frères Jean-Marie et Féli portèrent constamment aux pauvres. Pierre-Louis reçut de ce chef des lettres de noblesse, sur la demande des Etats de Bretagne. Mais il commande vraiment chez lui, dans son brillant hôtel de la rue Saint-Vincent dont sa gracieuse femme fait les honneurs avec distinction. Fort bien douée pour la littérature et pour les arts, il reste d'elle deux opuscules manuscrits — une paraphrase du *De Profundis* ainsi qu'un commentaire du *Magnificat*, — qui révèlent de la culture littéraire et de la piété.

Féli la connut à peine, mais Jean-Marie, qui avait sept ans quand elle mourut, garda quelque chose de sa tendre et forte empreinte. Une femme humble et dévouée, une servante d'autrefois, « la Villemain », la remplace suivant la mesure de son âme généreuse, presque maternelle. Les deux enfants grandissent, l'un plus flexible et plus droit, l'autre sombre et presque toujours révolté, tous deux violents, l'esprit ouvert et le cœur large. Robert des Saudrais est leur principal éducateur. N'ayant pas d'enfants, il adopte ceux de son frère, et très lettré lui-même il les introduit dans le sanctuaire des lettres. Sa bibliothèque composée d'ouvrages distingués, mais conçus souvent dans un esprit faux et irréligieux, n'est que trop avidement lue par Féli qui y laisse la virginité de sa foi. Son frère, par contre, étudie surtout son cher catéchisme de Saint-Malo et recherche la société des prêtres, du chanoine Engerran d'abord, et bientôt de l'abbé Vielle.

L'hôtel de Pierre-Louis était fréquenté par l'évêque de Saint-Malo, Mgr Cortois de Pressigny, neveu de Mgr Cortois de Quincey évêque de Belley, et ancien vicaire général de Mgr de la Luzerne. C'était un prélat d'un caractère élevé, qui alliait une simplicité un peu sévère aux grandes manières du temps. Quand la Révolution éclate, il vient à la Chesnaie faire sa visite d'adieu. On lui présente Jean-Marie, âgé de neuf ou dix ans, il le juge assez instruit pour sa première communion, le communie de sa main et lui administre ensuite le sacrement de confirmation. Au départ il aperçoit l'enfant, un bâton à la main, un paquet de hardes sur l'épaule.

— Où vas-tu, mon fils? demande le père.

— Monseigneur, répond l'enfant en regardant Mgr de Pressigny, vous êtes mon évêque : je veux être prêtre et je vous suis.

On le retint, mais sa pensée suivra l'évêque exilé, qui demeurera son guide et son inspirateur.

Pendant la tourmente Pierre-Louis conserva sa popularité, et sut même à force de prudence ne point passer pour suspect. Saint-Malo était alors livré à l'un des hommes les plus sinistres de la terreur, à Le Carpentier, un digne émule de Carrier. Il s'entendait à écouter les interrogatoires comme à faire tomber les têtes : « Qu'avez-vous besoin d'en savoir si long? disait-il aux membres de la commission militaire. Le nom, la profession, la culbute, voilà le procès terminé! » Jean-Marie se mettait à la recherche des prêtres, et les amenait chez son père pour les y cacher. C'est ainsi qu'il fit la rencontre un jour de l'abbé Vielle, sur le *Sillon* qui sépare Saint-Malo de Saint-Servan, le reconnut pour un prêtre, bien qu'il fût vêtu en matelot, et lui dit : « Entrez chez mon père, Monsieur, votre chambre est prête. »

[1] *Jean-Marie de la Mennais* (1780-1860), fondateur des Congrégations des Frères de l'Instruction chrétienne (Ploërmel) et des Religieuses de la Providence (Saint-Brieuc), par le P. Laveille, de l'Oratoire. — 2 vol. in-8 avec 2 portraits et un autographe, 10 fr., *franco* 11 fr. — **Paris, Poussielgue.**

L'abbé Vielle était du diocèse de Noyon, il se fixa à Saint-Malo, se cachant ici ou là, disant la messe parfois la nuit dans une mansarde de l'hôtel de la rue Saint-Vincent, à minuit. « La chère Villemain, dit M. Ange Blaize, veillait au dehors. Deux bougies brûlaient sur une table transformée en autel. Assisté de Jean-Marie, alors âgé de treize ans, il disait la messe. Avec quelle ferveur on priait ! Le prêtre bénissait les vieillards et les enfants et se retirait avant le jour. » Féli assistait à ces messes, célébrées à la dérobée, la nuit, et soixante ans plus tard il rappelait encore avec une frémissante émotion ces souvenirs qui avaient singulièrement frappé son ardente imagination.

Mme des Saudrais meurt en 1794. Jean-Marie l'exhorte à ses derniers moments avec une ferveur on dirait déjà sacerdotale. Dès lors dans sa famille il acquiert de l'autorité, il distribue des conseils moraux qui le font appeler « Monsieur le Docteur », mais qui, un jour qu'il avait détourné sa petite sœur d'aller à un bal, lui valurent un rude soufflet de son père. C'est lui qui instruit Féli dont il admire la prodigieuse intelligence, faussée, hélas ! par ses lectures, et tout encombrée de préjugés.

Un ancien Jésuite, le P. Picot de Clorivière, originaire de Saint-Malo, y avait fondé en 1790 une société religieuse d'hommes pour instruire et consoler les âmes chrétiennes privées alors de lumière et de guide. L'abbé Engerran y amène avec lui Jean-Marie qui, d'autre part, étudie les manuels de théologie sous la direction de M. Vielle, car de plus en plus il s'affermit dans sa résolution d'être prêtre. En décembre 1801 il se dirige vers Paris — peut-être pour échapper à la conscription — et descend au séminaire des Missions étrangères. Un matin dans la chapelle, comme il assiste à la messe, il entend une voix qui réveille en lui de lointains et émouvants souvenirs :

— C'est bien mon évêque ! se dit-il.

Et la messe achevée il suit à la sacristie Mgr de Pressigny :

— Monseigneur, je suis Jean-Marie !

Le vieil évêque s'entretient avec lui, s'assure qu'il est suffisamment préparé pour recevoir les ordres et lui dit :

— Après-demain je ne serai plus l'évêque de Saint-Malo. Le Pape m'a supplié de renoncer à mon siège et vous serez désormais sous la juridiction de l'évêque de Rennes. Mais je le suis encore et je tiendrai la parole que je vous ai donnée autrefois à la Chesnaie. Si je ne vous fais pas prêtre, je puis du moins vous ouvrir les portes du sanctuaire.

Un couvent d'Ursulines est choisi pour la grave cérémonie. Comme ils s'y rendent ensemble, ils passent devant l'église des Carmes :

— Ici, rappelle l'évêque, une foule d'ecclésiastiques et de religieux ont été sabrés et fusillés en haine de la religion, il y a quelques années. Voici les traces du massacre, voici les ossements des victimes.

Puis, l'interrogeant du regard : « Les bourreaux vivent encore... Pensez-vous, mon fils, qu'ils ne recommenceront pas ?

— Ils peuvent recommencer, Monseigneur. En Bretagne j'ai vu des prêtres monter sur l'échafaud. Ce spectacle a fait naître les premiers germes de ma vocation. Le triomphe de la religion est une cause pour laquelle je serais heureux de mourir...

— J'attendais cette réponse ; je vous avais bien jugé, mon fils. »

Et quelques heures après, Jean-Marie recevait dans une même cérémonie la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat.

Le 24 septembre 1803 il est ordonné diacre, et le 25 février 1804 prêtre, par Mgr de Maillé-la-Tour-Landry, ancien évêque de Gap puis de Saint-Papoul, qui avait refusé d'émigrer.

Déjà avec MM. Engerran, Vielle et un troisième collaborateur l'abbé Hay, il donnait à domicile des leçons de latin à des jeunes gens, puis fondait le collège de Saint-Malo (1802). Le voilà attelé à sa tâche d'éducateur, et bien qu'il soit écrasé de labeur, il est heureux. Mais ce qui comble sa joie, c'est la conversion de Féli, vaincu, éclairé par la grâce, qui se confesse à lui et fait à vingt-deux ans sa première communion (1804).

M. Engerran reçoit les élèves chez lui, Jean-Marie est tout à la fois professeur de théologie, prédicateur très goûté à la cathédrale et directeur tant des jeunes gens que des fidèles de Saint-Malo. Il succombe à la fatigue et à la fin de décembre 1805, abandonnant son cher collège dont M. Vielle est devenu supérieur, il va se reposer à la Chesnaie avec Féli.

Sa maladie devient inquiétante ; les deux frères se rendent à Paris pour consulter les célébrités de l'époque. Là Jean-Marie lie avec M. Emery, avec M. Duclaux son suppléant à Saint-Sulpice, M. Teysseyre un jeune directeur, l'abbé Bruté un compatriote, et le jeune abbé de Quélen — un autre Breton — qui simple tonsuré prêche à Saint-Sulpice un jour de première communion à la rénovation des vœux du baptême. « Il s'en tira à merveille, écrit Jean-Marie. Celui-là a des entrailles, chose très rare à Paris. »

Après avoir beaucoup écouté, regardé, étudié, ils rentrent à la Chesnaie (juillet 1806) où ils travaillent avec acharnement. L'oncle des Saudrais est leur maître de style, il leur prescrit de ne s'arrêter qu'à un petit nombre d'écrivains, penseurs énergiques et concis. Avec eux « on apprend le *multa in paucis*..., on devient neuf. » De leur plume féconde jaillissent en deux ans les *Réflexions sur l'Eglise de France* parues en 1808 et supprimées par Fouché ; puis la traduction du livre délicieux de Louis de Blois, *Speculum religiosorum*, qu'ils intitulent *Guide Spirituel ou Miroir des âmes religieuses*. En même temps ils amassent les matériaux de la *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques* qu'ils publieront en 1814

après la première chute de Napoléon, car à travers les chapitres de solide doctrine de Jean-Marie, Féli a glissé des pages de combat. Ce dernier ouvrage en trois volumes établit contre les gallicans les droits du Saint-Siège et l'universalité de la puissance du Pape. « On a même le front de reconnaître son infaillibilité, » mande Jean-Marie à l'abbé Bruté.

Ces deux années de travail à la Chesnaie ont passionné Féli pour les études religieuses, et les ont l'un et l'autre sacrés écrivains. Rappelé à Saint-Malo à la fin de décembre 1807 par la mort de l'abbé Engerran, à ses soucis de professeur et de directeur, Jean-Marie ajoute les fonctions de vicaire de la cathédrale. Féli enseigne les mathématiques. Mais après dix-huit mois de surmenage, le frère aîné est contraint de s'arrêter. Il retourne à Paris pour prendre repos et réconfort auprès de M. Emery (août 1809). Celui-ci venait de recevoir un exemplaire de la bulle d'excommunication lancée contre Napoléon par Pie VII le 10 juin et dont le texte était soigneusement caché au public. « Désireux que cette bulle fût connue en Bretagne, raconta plus tard l'abbé Jean-Marie, M. Emery engagea l'abbé de Mazenod, aujourd'hui évêque de Marseille, à en faire une copie, et il nous chargea, mon saint ami Bruté et moi, de l'apporter dans la province et de l'y répandre. M. Bruté la cacha dans la cuve de son chapeau. Arrivés à Vitré, nous fîmes ce que nous avait dit de faire le vénérable supérieur et père. »

Le 11 novembre 1811 paraissait un décret ainsi conçu : « Il ne pourra y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maître désignera celles à conserver, les autres seront fermées. » C'était la mort du collège ecclésiastique de Saint-Malo. Un jeune ami de Jean-Marie, M. Querret, mathématicien d'avenir et chrétien fervent, prit, comme laïque, la direction de l'établissement. Quant à lui, il se retire dans la demeure paternelle, se livrant à la prédication et à l'étude, et s'occupant aussi de réunir les derniers débris de la fortune de son père ruinée par le blocus continental. Féli le console par sa piété, car il a prononcé le *Dominus pars* (1809) et signé ce jour-là avec son frère un acte de consécration touchant à la sainte Vierge. Il songe même à entrer dans un ordre religieux voué à la solitude, et en attendant il poursuit ses douces études à la Chesnaie. Ensemble ils reprenaient le projet dès longtemps caressé de composer une *Histoire de l'Eglise*, quand l'abbé Renault, familier de Mgr Caffarelli évêque de Saint-Brieuc, demande à Jean-Marie de venir habiter le palais épiscopal. « Nous vivrons comme deux frères, lui écrit l'évêque, nous aidant et nous encourageant à porter le fardeau de l'épiscopat. »

Il accepta et le 20 mars 1814 il arrivait à Saint-Brieuc.

Forte et douce figure que celle de ce prélat. Un de ses frères, Charles, prêtre avant la Révolution, était préfet de l'Aube; un autre, Joseph, préfet maritime de Brest; le troisième, Auguste, aide-de-camp de Napoléon. Malgré ses attaches avec la famille impériale, il sut au concile de 1811 protester en faveur des droits du Saint-Siège.

— Savez-vous, lui dit l'empereur, que je puis vous retirer votre évêché et vous mettre en prison?

— Sire, cela vous serait plus facile que de me rendre mon frère tué pour vous [1], répliqua le prélat.

Napoléon se calma, mais il lui refusa pendant un an et demi l'exemption de ses séminaristes conscrits et la permission d'ordonner des sous-diacres.

Très attaché à son évêque, Jean-Marie lui sert de secrétaire et rédige plusieurs mandements, les plus délicats à composer, comme celui qui annonçait la délivrance du Pape après la chute de l'empereur. Puis il publie la *Tradition*. « J'ai bonne envie, écrit-il à M. Querret, de la relire et encore davantage d'entendre ce qu'on dira contre... Vive la guerre, quand elle se borne à faire répandre de l'encre sur le papier ! » Mais les esprits étaient préoccupés par les graves événements qui absorbaient l'attention de l'Europe : ce beau livre passa presque inaperçu. Dom Guéranger le reprendra plus tard pour composer *De la Monarchie pontificale*, un maître ouvrage de doctrine et de combat qu'il publia au moment du Concile.

Cependant l'aigle impériale réapparut, volant de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame. Féli prit peur, et assumant la responsabilité de la *Tradition*, pour en décharger son frère, il passa en Angleterre où il vécut malheureux pendant plusieurs mois. Obligé de donner des leçons pour vivre, il se présenta un jour, dit-on, chez une dame Mme Jerningham, mais dans un accoutrement si misérable qu'elle l'éconduisit, parce que, disait-elle, « il avait l'air trop bête. » Elle revint plus tard sur son jugement, et lia avec lui des relations affectueuses et durables. C'est alors qu'il rencontra l'abbé Carron qui dirigeait à Londres un collège de jeunes nobles dénués de fortune et s'occupait, en qualité d'aumônier, en même temps d'un pensionnat tenu par trois bonnes demoiselles bretonnes : Mlles de Lucinière, de Trémereuc et de Villiers.

Après la mort de Mgr Caffarelli (11 janvier 1815) l'abbé Jean-Marie est élu vicaire capitulaire, bien qu' « étranger. » Ses trois collègues étaient des vieillards; c'est donc sur lui que retombe tout le poids de l'administration. Il compose d'abord un mandement d'un royalisme retentissant : « D'où vient, disait-il, qu'il a suffi d'un seul homme et de son audace pour jeter dans une horrible confusion l'Europe entière, qui l'avait repoussé de son sein? D'où vient que le corps social, sans vigueur et sans vie, a failli être brisé sous sa main comme un vase d'argile? C'est que toutes les idées d'ordre, de justice et de vertu, tous les sentiments généreux que la religion inspire et consacre, se sont

[1] Ce frère aîné, officier distingué, mort pendant l'expédition d'Egypte, était l'ami et le confident de Bonaparte.

affaiblis, ainsi que la foi, dans la plupart des chrétiens. » Ces paroles et d'autres non moins rudes soulèvent des tempêtes jacobines qui se calment seulement après les Cent-Jours. Puis il gouverne. Le chanoine Lesage, qui avait fait une constante et scandaleuse opposition à Mgr Caffarelli, peint ainsi le nouveau vicaire capitulaire : « C'est un homme d'esprit, très propre aux affaires, qu'il traite un peu à la Bonaparte, c'est-à-dire allant toujours de l'avant, et d'un air de confiance à déconcerter ses adversaires. Il ne sait pas ce que c'est que reculer... » Mais il se concilie bien vite toutes les sympathies durant la retraite ecclésiastique où se régularisent les situations des prêtres, dont plusieurs avaient faibli pendant la Révolution, et dans la mission donnée à Saint-Brieuc où les Jésuites obtiennent un succès si étonnant, dit le P. de Clorivière, « qu'on peut à peine en croire le récit. »

II. — Quelque attachante que soit la figure de l'abbé Jean, le lecteur cependant cherche aussi dans le livre du P. Laveille des détails précis concernant son frère, le génial écrivain dont l'entêtement breton confina peut-être à la folie. Il les trouve et les relit avec une sorte d'angoisse. Beaucoup de lettres inédites, mais assez peu de choses nouvelles. Féli, minoré depuis 1809, n'osait avancer. Il paraît bien que c'est l'abbé Carron qui l'y décida à Londres. Dès longtemps Teysseyre et Bruté l'en pressaient, tandis que Jean ne désirait qu'une chose : c'est « qu'il aimât l'Eglise de plus en plus et travaillât pour elle. » Quand il apprit que l'abbé Carron avait commencé une retraite à Féli, vers la mi-juillet 1815, pour l'amener à se fixer définitivement, il écrivit à Querret : « Je prie le bon Dieu de tout mon cœur de les éclairer l'un et l'autre, mais je suis enchanté de n'être pour rien dans cette décision-là. » (10 août 1815). La lettre de Féli à Jean le 19 octobre suivant, le sacrifice consommé, nous livre le douloureux secret : « En me décidant, ou plutôt *en me laissant décider* pour le parti qu'on m'a conseillé de prendre, je ne suis assurément ni ma volonté ni mon inclination. Je crois au contraire que rien au monde n'y saurait être plus opposé. Mais je m'attends dans l'avenir à bien d'autres contradictions. Demande à Dieu pour moi la grâce de supporter la vie. » C'est déjà le Lamennais des mauvais jours, et cela au lendemain du sous-diaconat qu'il s'est *laissé décider* à recevoir. L'abbé Carron ne comprit pas qu'il avait sous la main une splendide vocation d'écrivain religieux, mais point celle du sacerdoce.

Ordonné diacre à Saint-Brieuc la première semaine de Carême 1816, et prêtre à Vannes quinze jours après, Féli a reculé tant qu'il a pu. « Il lui en a singulièrement coûté, écrit l'abbé Jean à Bruté, de prendre sa dernière résolution. M. Carron d'un côté, moi de l'autre, nous l'avons entraîné, mais sa pauvre âme est encore ébranlée de ce coup. » (8 juin 1816). Ici l'abbé Jean a donc usé de son influence pour l' « entraîner » : il ne tardera pas à s'en repentir, surtout quand il recevra les plaintes et les regrets de Féli touchant sa position : « Si j'avais été moins confiant ou moins faible, elle serait différente. Enfin elle est ce qu'elle est, et tout ce qui me reste à faire est de m'arranger de mon mieux, et, s'il se peut, de m'endormir au pied du poteau où l'on a rivé ma chaîne, heureux si je puis obtenir qu'on ne vienne point, sous mille prétextes fatigants, troubler mon sommeil. »

Pendant que l'abbé Jean se fait missionnaire à Saint-Brieuc et dans les campagnes bretonnes [1], Féli paraît un instant réconcilié avec le sacerdoce et travaille à son *Essai sur l'Indifférence* qui éclate dans la société voltairienne comme un coup de tonnerre dans un ciel bouleversé. L'abbé Jean lui fait des observations qui sont toujours écoutées, et vient quelquefois à la Chesnaie où Féli devenu célèbre semble se river à la solitude. Mais il applaudit aux succès du livre. « Je vous avais bien dit, mande-t-il à Querret, que les éloges que vous en avez fait vous sembleraient au-dessous de ceux qu'il mérite. Nos philosophes en enragent. » (16 février 1818). Cependant c'est à Paris, aux Feuillantines, dans la petite communauté fondée par l'abbé Carron et dirigée par Mlles de Lucinière, de Villiers et de Trémereuc revenues d'Angleterre, que Féli a composé son premier volume de l'*Essai*. Les années 1821 et 1822 il les passe tout entières à la Chesnaie ; toutefois, quand l'abbé Jean-Marie est nommé, grâce au crédit de Mgr de Quélen, vicaire général du Grand-Aumônier de France le prince de Croy (nov. 1822), il vient volontiers s'installer chez lui. Mais la politique va tout brouiller. Devenu l'ennemi avéré du ministère, un jour à son retour de Rome où Féli avait été reçu avec grande faveur par le pape Léon XII, le prince le fait inviter à quitter promptement son hôtel. « Il y a trois semaines, riposte-t-il non sans hauteur, le Souverain Pontife me demandait avec instance d'accepter un appartement au Vatican. Je vous rends grâces de m'avoir mis en si peu de temps à même d'apprécier la différence des hommes et des pays. » (Fin septembre 1824). L'abbé Jean-Marie eut toutes les peines du monde à le calmer.

Au mois de décembre suivant, il rencontre Gerbet et de Salinis qui viennent de fonder le *Mémorial catholique* et il leur expose ses idées, sa thèse philosophique. « Vous voulez prouver à votre siècle, dit-il, que le catholicisme est la seule religion rationnelle : c'est bien, mais cela ne suffira pas. Il faut lui démontrer que s'il n'accepte pas le Symbole catholique, il s'exile lui-même de la société des intelligences, qu'il se met en dehors du sens commun à tous les peuples et à tous les siècles, en un mot qu'il est fou. » Voilà l'esquisse première de sa théorie absolue qui lui deviendra fatale.

« Il faut agir ! » lui avait-on dit à Rome. Alors le roi ne travaillait qu'à deux choses : faire annuler le Concordat de 1801 et imposer aux professeurs

[1] Voir *Ami*, 1900, p. 657-663.

de théologie la doctrine des Quatre articles. Les deux frères réfutent le système gallican dans un opuscule *Aphorismata* qui concluait à la nécessité de l'infaillibilité du pape. Cela jette l'alarme à la Cour et à Saint-Sulpice. Mais Féli va plus loin, il publie un livre « effrayant de talent », disait Frayssinous : *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* (1826) qui l'amène sur les bancs de la police correctionnelle où il est défendu par Berryer et condamné seulement à trente francs d'amende. Jean-Marie espérait « assister à la fête », mais il arrive en retard. C'est à la suite de cet incident que quatorze évêques signent une profession de foi gallicane.

Epuisé de travail, atteint d'une maladie de cœur, Féli va demander un peu de santé aux Pyrénées à Saint-Sauveur (septembre 1826), et rentre à la Chesnaie au printemps suivant. Le mal empire, et le 26 avril on lui porte le saint viatique :

— Mon ami, dit-il à l'abbé Gerbet, j'ai bien envie de m'en aller, j'en ai assez de la terre.

Et à Jean-Marie : « Je te lègue la plus belle chose du monde, la vérité à défendre ! »

S'il était mort alors, comme il eût été pleuré !

Un médecin lui rend la santé avec un flacon d'alcali, et il se remet au travail avec une fièvre inquiétante. Couvert de gloire, les disciples affluent à la Chesnaie à la fin de 1828 ; il les retient par son étonnante séduction et crée la « Congrégation de Saint-Pierre » dont le nom seul affirme les idées et les tendances. Ceux qui se destinent au sacerdoce s'établissent à Malestroit, sous la direction de Jean-Marie, les autres restent à la Chesnaie auprès de lui.

Charles X venait de chasser les Jésuites de leurs établissements (16 janvier 1828), Féli rêve de les remplacer par sa Congrégation. Science, éducation, missions et direction des âmes, tel est le magnifique programme qu'il a élaboré avec son frère. A peine née, la Congrégation est appelée au Nouveau-Monde par Mgr Dubois, évêque de New-York. Lacordaire allait partir, quand il fut retenu par la Révolution de Juillet et par l'*Avenir*. L'abbé de Salinis accepte alors avec l'abbé de Scorbiac la direction de Juilly et y attire Féli qui, en septembre 1830, vient y continuer la vie de la Chesnaie.

III. — L'*Avenir*, ce court roman du journalisme, ses brillantes campagnes, ses excès, ses services, quelle histoire toujours passionnante !... Puis c'est le départ pour Rome des pèlerins de Dieu et de la liberté ! (31 déc. 1831), la condamnation des exagérations de l'école par l'Encyclique *Mirari vos* (15 août 1832), le retour attristé à la Chesnaie, la joie scandaleuse des anciens du clergé, le départ furtif de Lacordaire (11 décembre 1832), enfin le Bref du 8 mai 1833 à Mgr d'Astros, qui visait nettement les doctrines et les rédacteurs de l'*Avenir*.

Comment ménager à la fois la vérité et son frère devenu acerbe, ombrageux, aigri, et se cantonnant dans « la résolution de rester à l'avenir, dans ses écrits et dans ses actes, totalement étranger aux affaires qui touchent l'Eglise ? » Ici commence le calvaire de Jean-Marie.

Le clergé du diocèse de Rennes apporte une passion blâmable dans ses jugements sur Féli. Un Bref nouveau du 5 octobre 1833 à Mgr de Lesquen exige la soumission de l'écrivain réfractaire. Celui-ci n'ayant fait que des réponses évasives est finalement frappé d'interdit. Ce fut une grande faute... Vainement Jean-Marie obtient de lui, le 11 novembre, un acte de soumission absolue à l'Encyclique : le coup était porté. Féli, de plus en plus sombre, composait alors parmi la musique stridente des vents d'hiver ses *Paroles d'un Croyant*. Au retour d'un voyage à Paris, il se rend à Ploërmel pour s'entretenir avec son frère. Il avait eu, dit-il, une discussion avec Mgr de Quélen, à la suite de laquelle il avait remis son manuscrit à Sainte-Beuve pour le faire imprimer.

— Je t'en supplie, s'écria Jean-Marie, ne publie pas cela !

Féli, troublé, le pria de le confesser.

— Je n'ai malheureusement pas le temps, fit-il, la voiture est attelée ; il faut que je parte pour la visite des Frères. Confesse-toi à l'un de ces messieurs ! A bientôt.

Comme il regretta plus tard de n'avoir pas tout quitté pour le confesser ! Le lendemain il revint, le conjura de renoncer à la publication de son pamphlet. C'était trop tard, le livre venait de paraître à Paris.

— Prier et pleurer, écrit-il à l'abbé Coëdro, voilà tout ce qui me reste à faire maintenant. Ce que je souffre n'est que le commencement de ce que j'aurai à souffrir : *Initium dolorum hoc*. Je dois préparer mon âme à des douleurs « vastes comme la mer. » (4 mai 1834).

On a prétendu qu'il avait approuvé cet ouvrage, mais Féli ne lui en avait lu que les beaux passages. Les *Paroles d'un Croyant* renferment en effet des pages superbes. C'étaient celles-là qu'il avait admirées.

Pour lui, il s'empressa de dégager sa responsabilité et écrivit à Mgr de Lesquen : « Ce livre, disait-il, je ne le connais que par le compte qu'en rendent certaines feuilles publiques. Je ne veux point le lire et j'ai défendu de le lire dans nos maisons. » Par une méprise étrange, l'évêque publia cette lettre, sans prévoir que ce serait la rupture entre les deux frères.

Féli se montra irrité, dur, amer. L'Encyclique *Singulari nos* du 15 juillet 1834, qui flétrissait ce livre « peu considérable par le volume, mais immense par la perversité, » acheva de l'aigrir.

« Je descends du saint autel, lui écrivit aussitôt Jean-Marie éploré. Je viens d'offrir à Dieu le sacrifice du corps et du sang de son Fils pour lui demander la résignation, le calme et l'humble courage dont nous avons besoin l'un et l'autre dans un moment où notre âme est broyée par d'inexprimables peines. O mon pauvre Féli ! crois que je t'aime bien ! »

Puis il part à la Chesnaie où il obtient de son frère prodigue des promesses de retour. Mais lui-même est frappé pour Féli. Le 2 septembre, Mgr de Lesquen, cédant aux obsessions d'un clergé intransigeant, le décharge de la direction de la Congrégation, puis il en est exclu ! Au nouveau supérieur, M. Coëdro, qui lui annonce cette douloureuse nouvelle (22 octobre), il se contente de répondre après un cri angoissé : « Je vous embrasse bien tendrement quand même ! » Il essaie de reconstituer l'Association sur de nouvelles bases avec Rohrbacher, Houet, Ruault et plusieurs fidèles, mais il n'est pas secondé. Ses efforts toutefois serviront à l'extension de sa grande œuvre des Frères.

Enfin Féli se dispose à gagner Paris où l'appellent ses amis les démocrates, et avant de partir il vend la bibliothèque de la Chesnaie à un libraire parisien. Jean-Marie survient pendant que celui-ci emballe les volumes : — « Ah ! dit-il, Féli vend mes livres ? » Et entrant dans le salon, il raie sur le catalogue les titres des ouvrages qui lui appartenaient en propre. « Féli, qui l'avait entendu, s'enferma dans son cabinet, refusa de le recevoir, fit ses malles à la hâte et partit le soir même pour Paris. Depuis ce jour, ils ne se revirent plus, et l'écrivain ne retourna jamais à la Chesnaie. »

Sur ces entrefaites, l'abbé Bruté, devenu évêque de Vincennes, en Amérique, revint en Europe. Il accueillit des bruits défavorables sur Jean-Marie, à qui il reprochait d'ailleurs de manquer d'énergie à l'égard de son frère et de ne pas y « aller à tour de bras » pour humilier la logique superbe du révolté. Encore un ami qui s'en va, encore un renoncement à dévorer ! Cependant Mgr Bruté avait vu par lui-même qu'il y avait des inconvénients à y « aller à tour de bras » avec Féli, car celui-ci, dans une longue conférence qu'ils avaient eue ensemble, avait invectivé avec fureur l'Eglise, le pape et les dogmes catholiques.

L'abbé Jean-Marie toutefois n'abandonne point son frère, à tout prix il veut sauver son âme. Ne pouvant même lui écrire, il fait agir ses vieilles amies, les bonnes Feuillantines. Seule Mlle de Lucinière est restée à Paris ; elle l'invite à dîner tous les dimanches et l'on cause comme autrefois. Elle le presse d'aller rendre visite à Mgr de Quélen qui l'attend « le cœur et les bras ouverts, » mais elle échoue. Mlle de Trémereuc aussi intervient : « *Ninette* — nom familier de Mlle de Lucinière — me dit toujours, trop cher abbé Féli, que le cœur est le même pour vos vieilles amies... » Et elle lui rappelle son heureux et glorieux passé, le temps où il était son guide spirituel, et elle le presse de revenir à Jésus-Christ : « Que je l'apprenne, et vous prolongerez ma vie, malgré les années qui s'accumulent sur ma tête, et notre bonne Villiers se sentira renaître au milieu de sa douleur. » Il lui répond froidement : « Je regrette que le désir de causer avec les personnes que j'aime perde une partie de sa douceur par un mélange de remontrances dont l'unique effet est de fatiguer. »

Puis, à la fin de 1836, c'est le livre des *Affaires de Rome*, ensuite les *Troisièmes mélanges* où il applique à la politique sa théorie du consentement universel, et à la fin de l'automne 1837 *Le Livre du Peuple*. Des amis nouveaux, Béranger, Didier, George Sand l'accaparent et flattent son orgueil, ses rancunes, ses manies. Jean-Marie lui députe en secret l'abbé Martin de Noirlieu, en mai 1839 : l'entrevue est heureuse, mais la bonne impression dure peu. Six semaines après, Féli, aigri par les malheureuses affaires financières qui assombrirent sa vie, se retourne avec colère contre l'Eglise, contre son frère, dont il ne veut plus que le nom soit prononcé devant lui. « O mon Dieu ! ayez pitié de lui ! » s'écrie l'abbé Jean-Marie. En mars 1840, il vient à Paris et frappe à sa porte. Econduit, il lui laisse ce billet : « Mon cher Féli, je quitte Paris avec un bien vif regret de ne t'avoir pas vu. Tu n'avais pas à craindre cependant que je t'eusse dit un mot qui pût te faire la moindre peine. Sois sûr que rien au monde ne pourra jamais altérer mon amitié pour toi, que je serai toujours, quoi qu'il arrive, ton ami le plus tendre et le plus dévoué. »

Peu après, leur neveu, Ange Blaize, est jeté en prison comme membre d'un comité électoral républicain. Féli s'indigne et publie le 30 octobre 1840 une brochure très violente *Le Pays et le Gouvernement* qui est aussitôt saisie. L'auteur est condamné à un an de prison et à deux mille francs d'amende. La prison l'exaspère, il consacre son temps à écrire les *Discussions critiques* hostiles à l'Eglise, avec d'autres pages d'une pénétrante et mélancolique suavité comme *Une Voix de prison*. Mlle de Lucinière le visite souvent dans sa misérable cellule et Mlle de Villiers lui adresse une lettre qui lui arrache des larmes : « Je n'ai jamais douté, répond-il, qu'après avoir tant aidé, tant consolé les autres, Dieu n'environnât votre lit de douleur de ces consolations et de cette paix auprès desquelles tout ce qui ne vient que des hommes n'est rien... » Mais c'est une sorte de sensation religieuse fugitive, bientôt démentie par l'*Esquisse d'une philosophie* où il attaque la divinité de Jésus-Christ et même la personnalité de Dieu (1841). Mlle de Lucinière meurt à Paris en 1844, et après elle Mlle de Villiers. Aucune voix pieuse écoutée ne pénétrera plus dans sa demeure.

Treize ans plus tard l'abbé Jean-Marie est frappé à l'autel d'une attaque d'apoplexie. A peine revenu à lui, il fait écrire à Féli par son neveu Ange Blaize. (Décembre 1847). Le cœur fraternel s'émeut à cette douloureuse nouvelle et retrouve quelques accents heureux, puis Féli craint sans doute qu'on ne cherche à le ressaisir, et il éteint cette correspondance d'occasion dans une écœurante banalité. Mlle de Trémereuc avait cru devoir profiter de cette maladie pour réveiller la foi de son ancien directeur et ami. Peine inutile. Le « malheureux

grand homme » déchu se cabrait à la moindre allusion.

En mai 1853 les journaux annoncent qu'il a été gravement malade, puis en novembre autre alerte. Le 31 janvier 1854, les nouvelles sont désolantes. M. de Cornulier-Lucinière mande à l'abbé que sa sœur, Mme de Grandville, n'a pas été admise à voir le pauvre malade : « Lis et avec moi pleure et prie, » écrit-il à l'abbé Houet en lui transmettant cette lettre. Le lit du mourant est gardé : un démagogue obscur, Barbet, se prévaut d'un billet signé de lui pour écarter les visiteurs gênants.

« Sur-le-champ, pars à Paris, mande l'abbé à Ange Blaize, et fais de ton mieux... Hélas! hélas! je ne puis te dire rien de plus; je n'ai que des larmes et des prières! » Ange part aussitôt et M. Barbet lui donne connaissance du billet suivant daté du 16 janvier : « Je veux être enterré au milieu des pauvres et comme le sont les pauvres. On ne mettra rien sur ma fosse, pas même une simple pierre. Mon corps sera porté directement au cimetière sans être présenté à aucune église. » Ange était devenu libre-penseur au contact de son oncle Féli, il s'associa à ses gardiens. Sa sœur Mme de Kertanguy força timidement la consigne, mais on lui imposa la condition de ne point lui parler. Mme Cottu qu'il avait convertie put s'agenouiller auprès de son lit et lui demander s'il voulait qu'on priât pour lui : « Oui, » répondit-il. C'est la seule parole rassurante qu'il ait prononcée. Cependant il dit à Mme de Kertanguy : « Je sens que c'est fini : il faut se résigner à la volonté de Dieu. Je serai bien quand je reposerai près de lui. » Elle ajouta : « Mon oncle voulait venir, mais le voyage était au-dessus de ses forces. — C'est heureux qu'il ne soit pas venu, fit-il. — Mon oncle Jean a tant de chagrin! Depuis plusieurs nuits il ne peut dormir, un mot de toi lui fera tant de bien! Je t'en conjure, permets-moi de le lui dire! — Oui, reprit-il « bien affectueusement. »

Le dimanche 26 février, le médecin, M. Jallat, déclara que la fin était proche. Mme de Kertanguy accourut. « Féli, veux-tu un prêtre ? demanda-t-elle. Tu veux un prêtre, n'est-ce pas ? — Non, répondit-il. — Je t'en supplie ! — Non, non, non! articula-t-il d'une voix forte, qu'on me laisse en paix ! »

L'abbé Jean, malgré son âge et la rigueur de la saison, n'y tenant plus, se mit en route pour Paris. Arrivé à Rennes, il ouvrit un journal qui annonçait que son frère était mort le 27 février, sans prêtre.

L'archevêque de Paris avait demandé à le voir. Quand on le lui annonça, Féli voulut parler, mais ne put se faire comprendre. On dit que dans son agonie sa nièce l'entendit qui murmurait : « Mon Dieu ! ayez pitié de moi ! » Enfin « une longue larme venue du fond du cœur, dit M. Pelletan, coula en silence sur la joue du malade. » Nous savons qu'il suffit d'une larme pour obtenir le pardon divin.

Pour l'abbé Jean, l'épreuve n'en fut pas moins terrible. Ce frère qui était son œuvre, son orgueil et sa gloire, était devenu sa lourde croix.

IV. — Cette histoire forme la partie la plus mouvementée du livre du P. Laveille, mais non la plus instructive et la plus féconde. L'œuvre des Frères de Ploërmel, leur méthode d'instruction, leur dévouement, les résultats de leurs longs et uniformes labeurs en France, dans dix diocèses, aux Antilles où ils s'exilaient « pour toujours », en Angleterre avec le cardinal Wiseman, tout cela est du plus haut intérêt. L'abbé Jean a été saisi par le sentiment de la misère morale du peuple, et il en a eu pitié. Dès 1817 il s'est arraché à ses travaux littéraires pour se consacrer, avec trois collaborateurs qu'il forme, à instruire les Bretons privés de maîtres grâce à la Révolution. La Restauration le favorise, et M. Guizot lui témoigne une grande estime. La commission extra-parlementaire de l'enseignement en 1849 veut l'entendre, et comme ses infirmités le retiennent en Bretagne, il adresse à Mgr Parisis un long mémoire qui servit utilement la cause. Il avait aussi le don d'encourager les Frères d'un mot, d'un billet substantiel et affectueux, souvent d'une visite. Que de détails du métier à noter ! Quel génie d'organisation ! Et partout quel sens pratique assaisonné de bonne humeur ! Il mérite d'être placé parmi les bienheureux à côté de saint Jean-Baptiste de La Salle, son illustre devancier, dont il a modernisé les méthodes, tout en gardant son esprit élevé et religieux.

Une loi inique vient de dissoudre cette Congrégation composée de 3.000 Frères, enseignant 75.000 enfants, dans 460 maisons. Le P. Laveille lui-même est devenu l'abbé Laveille ; car l'Oratoire, l'Oratoire de Malebranche, de Massillon et du cardinal Perraud, cette Congrégation si française et dont nous étions si fiers, a dû se disperser sous le coup des menaces brutales et des mesures injustes. Tout cela est plein de tristesse, mais n'exclut point l'espérance : le règne des violents ne saurait durer. M. l'abbé Laveille n'interrompra point pour cela ses belles études historiques. Celle-ci est complète, d'une érudition débordante, et faite pour ceux qui veulent connaître le dernier mot de l'histoire de l'abbé Jean et de son Institut.

Nous voudrions qu'il publiât ensuite une autre étude abrégée et moins touffue, populaire en un mot, écrite de son style enlevant et rapide, qui n'empêche point l'ordre exact de la sévère chronologie. Ce sera sans doute le premier travail de l'auteur, un travail délicat et reposant parmi les écœurements de notre misérable époque qui applique à rebours la superbe devise de Garcia Moreno : « Liberté pour tout et pour tous, excepté pour le mal et les malfaiteurs. »

2° Comptes rendus bibliographiques

MGR D'HULST. **Nouveaux mélanges oratoires.** Tome V. *Discours et rapports sur les Œuvres. Sermons et allocutions pour les Œuvres.* Préface de M. l'abbé Odelin, vicaire général, sur *Mgr d'Hulst, homme d'œuvres.* — Un vol. in-8 de 438 p., 4 fr. — Paris, Poussielgue.

Le nom de Mgr d'Hulst (1841-1896) évoque généralement dans les mémoires trois principaux souvenirs : celui du recteur qui gouverna pendant seize ans l'Institut catholique de Paris ; celui de l'orateur qui prêcha six fois le carême à Notre-Dame ; enfin celui du député qui durant quatre ans représenta à la Chambre la deuxième circonscription de Brest. Et ce que fut Mgr d'Hulst dans ces trois postes, nous l'avons déjà indiqué à nos lecteurs, en leur rendant compte de quelques ouvrages où il est apprécié à ces différents points de vue. (*Ami du Clergé*, 1897, p. 631 ; 1898, p. 248 ; 1899, p. 707).

Le livre que nous annonçons aujourd'hui et qui est le tome cinquième de ses discours posthumes, nous le fait connaître comme homme d'œuvres. Les œuvres furent la grande occupation de la vie de Mgr d'Hulst. Avant tout il fut un apôtre. « On lui a beaucoup reproché sa vie dispersée, éparpillée en des tâches multiples. Mais si l'on y regarde de près, on constatera que son extraordinaire activité obéissait à une idée directrice : l'apostolat, c'est-à-dire l'amour des âmes. C'est là qu'est l'unité de sa vie. »

Ainsi s'exprime M. Odelin dans la préface qu'il a mise en tête du volume. Cette préface nous dit les œuvres que Mgr d'Hulst a fondées, dirigées ou soutenues. A la paroisse Saint-Ambroise où il est nommé vicaire en 1866, il fonde l'*Internat des apprentis* pour assurer la persévérance de quelques jeunes gens recrutés parmi les bonnes familles ouvrières du quartier ; dans la maison où il les abrite, il s'est réservé une cellule, et il partage les repas et les jeux des apprentis. En 1874, Mgr Guibert le nomme vicaire général honoraire, en le chargeant spécialement des œuvres. L'année suivante, à peine la liberté de l'enseignement supérieur est-elle votée, Mgr d'Hulst triomphe des hésitations du cardinal et contribue activement à la création d'une université catholique. En 1876, il organise les *Missions diocésaines* dans les faubourgs et la banlieue de la capitale. En 1878, il fonde l'*Hôpital Saint-Joseph*, pierre d'attente de la future Faculté de médecine. Nommé en 1880 recteur de l'Institut catholique, il multiplie les conférences sur la nécessité d'un haut enseignement chrétien : plus de vingt-cinq villes et plus de vingt collèges l'entendront parler sur ce sujet. La même année, la laïcisation des écoles expose un grand nombre d'enfants à ne plus recevoir l'enseignement religieux ; pour le leur assurer, Mgr d'Hulst ne tarde pas à fonder l'*Œuvre des catéchismes* qui compte aujourd'hui à Paris trois mille catéchistes volontaires et trente mille enfants. C'est encore lui qui institue en 1887 les *Congrès scientifiques internationaux des catholiques* qui, depuis, se réunissent tous les trois ans.

A côté des œuvres qu'il fonda, il faut citer celles qu'il dirigea. Pendant dix ans, il fut le directeur du comité diocésain de la Propagation de la foi, de l'Œuvre des tabernacles, de l'Asile Gérando, du Bon Pasteur de Conflans, de l'Œuvre des hôpitaux ; pendant quinze ans, de l'Œuvre des pauvres malades des faubourgs ; pendant vingt ans, du Refuge Sainte-Anne de Châtillon et de l'Œuvre générale des patronages de jeunes filles. Et puis combien d'œuvres dont il présida les assemblées ! Conférences de Saint-Vincent de Paul, Congrès de l'Union des associations ouvrières catholiques, Cercles catholiques d'ouvriers, Assemblées générales des catholiques de France, toutes les œuvres le réclamaient pour présider leurs réunions.

C'est dans ces réunions d'œuvres que furent prononcés les quarante discours ou allocutions contenus dans le présent volume. Les vingt-sept premiers l'ont été dans un lieu profane ; les treize derniers, dans une église ou une chapelle. Mais entre les uns et les autres il n'y a pas de différence essentielle : tous sont également apostoliques.

Sans parler du charme que l'on éprouve dans le commerce d'un écrivain aux pensées si nobles et si élevées, à la langue si claire et si distinguée, on trouvera dans la lecture de ces discours à la fois instruction et édification.

Sur la nature, le fonctionnement, l'importance des œuvres, sur la nécessité d'un enseignement libre et chrétien, nous ne pensons pas qu'on puisse lire quelque chose de plus juste ni de plus pratique.

« Les œuvres, dit-il, sont des remèdes : donc elles doivent être administrées comme des remèdes. Puisqu'elles répondent à un état morbide de la société, deux choses sont nécessaires pour en diriger l'emploi : il faut prendre pour point de départ l'état de la société malade ; il faut se proposer pour but l'état normal auquel on veut la ramener... Voici mon vœu et mon espoir prochain : c'est que les hommes d'œuvres travaillent au profit de l'action pastorale, et que les pasteurs soient les premiers hommes d'œuvres. » (Pages 161 et 164).

Cette conception générale est appliquée par lui à toutes les œuvres en particulier. Ainsi, au sujet des premières communions célébrées avec solennité, il s'exprime ainsi : « Est-ce un bien ? Si vous supposez une société chrétiennement constituée, il est permis d'en douter. Quand la famille remplissait son devoir, l'initiation religieuse n'avait pas besoin de ces formes presque théâtrales. Aujourd'hui la première communion apparaît comme un événement extraordinaire et ne laisse pas dans l'âme le souvenir d'un acte destiné à devenir commun dans la vie du chrétien. C'est une nécessité regrettable, mais aussi un remède bienfaisant au mal d'indifférence qui a rendu l'institution nécessaire. » (p. 64). S'agit-il du journalisme chrétien, voici ce qu'il dit, à la bénédiction de la maison de la Bonne Presse : « La presse quotidienne tourne plus au mal qu'au bien. Je ne crois pas que ce soit l'instrument providentiel de la diffusion de la vérité : car les vérités que le Bon Dieu veut faire arriver jusqu'au dernier de ses enfants ne sont pas de celles qui peuvent perdre quelque chose à parvenir aux oreilles vingt-quatre heures plus tard... Si je pouvais, je détruirais tous les journaux, je n'en laisserais pas subsister un seul. Je ne le peux pas, c'est bien malheureux ; et alors, que voulez-vous ? il faut faire comme Gribouille, il faut se jeter dans l'eau, de peur d'être mouillé par la pluie du ciel ; il faut nous précipiter dans la presse quotidienne, de peur d'être noyé par la mauvaise presse. » (p. 430).

Une des idées les plus chères à Mgr d'Hulst et sur laquelle il revient très souvent, c'est la nécessité de l'enseignement libre et chrétien. « Ce n'est plus aujourd'hui une institution facultative, un luxe de zèle et de charité ; il est devenu la condition nécessaire de la conservation de la foi dans notre pays. Cet enseignement vivra, ou la religion périra en France, et le Royaume très chrétien deviendra la République très païenne. Voilà la vérité qu'il faut savoir regarder en face. » (p. 128). Graves il y a douze ans, quand elles furent prononcées, ces paroles nous semblent aujourd'hui effrayantes.

C'est surtout par l'enseignement supérieur que Mgr d'Hulst s'efforce de promouvoir l'union de la science et de la foi. Il a remarqué que c'est une manie chez les incrédules de dire que le catholicisme est incompatible avec la science, qu'on ne peut être à la fois savant et catholique, qu'il faut choisir entre savoir et croire. Pour combattre ce sophisme, il ne trouve rien de mieux que d'exclure les faux savants du temple de la science, au nom de la science même. En groupant et en montrant

les savants catholiques, en voulant que leurs congrès s'occupent exclusivement de questions scientifiques, il fait indirectement, mais éminemment œuvre d'apologiste. « Je sais bien que l'Evangile ne se propage pas par la science. Mais quand c'est par la science qu'on l'attaque, il faut bien s'appuyer sur elle pour le défendre. » (p. 277).

Ces quelques citations suffisent pour indiquer quel genre d'enseignements contient le livre dont nous parlons. Mais ce n'est pas seulement un livre instructif; c'est aussi un livre édifiant. C'est un spectacle bien réconfortant que celui de ce prêtre, éminent par l'intelligence et le savoir, qui consume sa fortune et dépense sa vie pour le service de l'Eglise et des âmes. A lire ses discours si convaincus et si convaincants, on sent le désir de devenir meilleur et plus dévoué.

Un an avant sa mort, Mgr d'Hulst faisait sa retraite annuelle à Clamart. Parmi les réflexions qu'il écrivit alors, on trouve la suivante : « Mardi prochain je terminerai mes exercices en disant la messe de sainte Thérèse, et j'aurai à rendre grâces à Dieu de trente années de sacerdoce. En les regardant de près, je ne trouve pas dans ces trente années déjà écoulées de ma vie sacerdotale, un seul instant que je n'aie pas consacré à Dieu d'une manière quelconque ; j'espère qu'il m'en sera tenu compte. » Tout prêtre qui lira les discours de Mgr d'Hulst sur les œuvres, comprendra que le prélat pouvait bien se rendre un pareil témoignage ; et, en même temps, il éprouvera le besoin de l'imiter, dans la mesure où c'est possible.

Ames religieuses, par Henri Brémond [1]. — Un vol. in-12, 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Un livre de fine analyse, écrit d'un style vivant, facile et neuf ; des médaillons plutôt que des portraits en pied, mais des médaillons artistement fouillés, avec l'idéal qui convient à chaque figure.

I. — L'étude sur John Keble a pour titre : *Un saint anglican*. Il est peu de pages qui vous montrent le fond d'une âme anglaise avec sa candeur, ses perplexités, ses raisonnements mêlés de sentiment, comme celles-ci : John Keble (1792-1866) forme avec Hurrel Froude et Newman la trinité la plus attachante. C'est une âme douce, joyeuse et chantante. Son père, curé de Coln-St Aldwyn's eut une grande influence sur son éducation et sur sa pensée, cependant il tenait surtout de sa mère pour la grâce, la tendresse et « une sorte d'instinct de tout ramener au calme, à l'apaisement, de se résigner aux compromis, de fuir les partis extrêmes, par une soif de concorde. » Agrégé d'Oriel en 1811, quand il se présente pour la chaire de poésie il ne rencontre aucun concurrent à redouter. Devenu *tutor* à Oxford, — c'est-à-dire un répétiteur qui est plutôt un compagnon, un ami, — il compte parmi ses élèves Froude, Robert Wilberforce et Isaac Williams. Ces deux derniers se firent catholiques ; quant à Froude, il mourut jeune, mais avec son âme droite, avide de vérité et de clarté, absolument sincère, s'il eut vécu il eut sûrement suivi Newman.

En 1827, Keble publie son *Année chrétienne*, un livre de poésies d'une piété pénétrante et doctrinale que ne rappellent aucunement nos misérables et fades cantiques français. Qu'on lise plutôt la strophe suivante, toute décolorée qu'elle est par la traduction :

Mon Sauveur, est-il vraiment possible
Qu'il me soit bon d'être loin de vous !
La mère veille et reste près du berceau
Alors même que le sommeil a fermé les yeux de son enfant.
C'est qu'il lui serait trop dur d'entendre sa plainte !
Mais moi je suis plus faible qu'un enfant,
Et tu m'es plus cher qu'une mère ;
Sans toi le ciel serait un désert,
Comment puis-je vivre ici sans te voir ?

Il chante aussi la sainte Vierge, « le lis embaumé du paradis, » il redit l' « *Ave Maria* » avec conviction, avec amour. « L'image de la Vierge et de l'enfant, écrit Newman en 1846, semble être l'unique vision qui ait formé son cœur et son intelligence, et les anciens d'Oxford disent qu'il y a vingt ou trente ans, tandis que les autres chambres d'étudiants étaient ornées du portrait de Napoléon à cheval ou de sujets mythologiques, il y avait un homme jeune et plein d'avenir qui avait suspendu aux murs de sa chambre la Madone de saint Sixte et le Saint Jean du Dominiquin. » On a deviné que cet homme c'était John Keble.

Qui l'empêcha, tourmenté de la vérité comme il l'était, d'embrasser le catholicisme comme ses amis ? Car il n'est pas fermé, buté à une théorie, à un système, comme le grand Pusey qui fut le Moïse de cette renaissance, et qui ne pénétra point dans la Terre promise ; lui il comprend, il admet les idées de Newman, qui ne diffèrent guère des siennes. Ce qui l'en empêcha, ce fut d'abord sa nature ondoyante, ses aptitudes spéciales à se faire un peu son nid partout ; puis les deux femmes qui vivaient dans son presbytère de Hursley, sa douce sœur Elisabeth, si bonne qu'elle n'effarouchait même pas les petits oiseaux, et Mme Keble, sa *dear Charlotte*, une femme d'un grand esprit, très distinguée, pleine de cœur et chrétienne jusque dans les moelles. « Son mariage, dit W. Lock, désappointa Newman qui dès lors avait une vénération pour la sainteté du célibat ; mais pour Keble, ce fut le repos, la douceur et le salut. » Cela signifie peut-être que son mariage l'enchaîna à l'Eglise anglicane.

Cependant le mouvement tractarien l'entraîne aussi hors de l'Eglise des trente-neuf articles. Ira-t-il jusqu'à Rome ? « Pour que je me décide jamais à passer à Rome, mande-t-il en 1841 à Coleridge, il faudrait que Rome se fût grandement transformée, mais je puis être forcé à quitter l'anglicanisme... » Il préférerait alors « n'appartenir plus à aucune communion. » En attendant il étudie, remplit en conscience son devoir de curé, est aimé et vénéré de tous. Mais un jour il se dit qu'il lui manque quelque chose pour être un vrai pasteur des âmes : « Nous travaillons dans la nuit, écrit-il, et cela durera tant que nous n'aurons pas rétabli l'usage de la confession... Notre grand malheur est d'avoir négligé la confession ! »

Chaque année Newman se détache de l'anglicanisme, et se renferme de plus en plus dans son silence un peu hautain ; mais il continue à consulter Keble, qui, dans son humilité sincère, se récuse : « Je n'ai pas ce qu'il faut pour vous donner des conseils, je n'ai que mon amour pour vous. » (Mai 1843). Pour lui, il tremble à la pensée de « la lourde responsabilité dont il se chargerait en quittant l'anglicanisme. » Ses lettres à Newman deviennent de plus en plus tristes. Etait-ce irrésolution, angoisse, ou remords ? On ne sait. Mais quand Newman abjura le 8 octobre 1845, Keble connut un moment d'agonie morale. Mme Keble était sur le point de mourir : « Samedi j'ai cru que tout était fini, écrit-il le 27 septembre à son ami Coleridge. Elle nous a fait ses adieux, oh ! mon cher ami, tout ce qu'il y avait dans ses paroles et dans son regard !... Et puis elle est revenue des portes du paradis. »

Ce calme de Mme Keble mourante l'impressionne vivement et avec son caractère porté aux compromis il en induit que, puisqu'elle paraissait si heureuse, si ferme en face de la mort, c'est qu'elle avait la certitude d'être dans la vérité. « Il me paraît trop dur, écrit-il à Newman le 3 octobre, de supposer que Dieu puisse permettre que des âmes, comme celle que je viens de voir et d'entendre, vivent et meurent dans l'illusion, et se persuadent à faux qu'elles ont la grâce des sacrements. » Il confond comme à plaisir l'illusion et la bonne foi ; il a besoin d'un argument pour répondre à sa conscience et il le prend ici dans le calme en face de

[1] John Keble. — La vie religieuse d'un bourgeois au XVII[e] siècle. — La vocation de l'abbé de Broglie. — Edouard Thring. — Les acteurs d'Oberammergau. — Que ferait le Christ ?

la mort, ou plutôt il l'emprunte à Newman qui autrefois s'en était servi pour montrer que Dieu n'avait pas abandonné l'Eglise d'Angleterre. Coleridge son historien avoue que cet argument des *lits de mort* n'est pas « d'une rigoureuse théologie. » Aussi Keble n'ose-t-il l'employer dans sa lettre à Newman, le 11 octobre, après la catastrophe : « J'apprends que la foudre vient de tomber sur nous et que ce que nous redoutions si fort est arrivé. Je ne vous tourmenterai donc pas du récit que j'allais vous faire de ce qui s'est passé entre ma femme et moi à votre sujet, il y a quinze jours... Elle va mieux, grâce à Dieu, et nous la conserverons, j'espère. Les paroles qu'elle me dit alors étaient telles que je dois les regarder toujours comme les derniers mots d'une sainte. Je voulais vous en répéter quelques-unes, mais certes ce n'est pas le moment... »

On a le sentiment qu'il s'est arrangé avec sa conscience et qu'il en est satisfait. Loin de nous d'ailleurs la pensée que chez lui la sincérité fut absente. Dieu seul sait jusqu'où peut aller la bonne foi. Mais comme Keble souffre d'être séparé désormais de son ami par une barrière qu'il ne franchira pas ! « Mon très cher ami, personne n'a été pour moi bon et secourable comme vous. Et vous êtes mêlé dans mon esprit à tant de vieux souvenirs, de chères et saintes pensées ! Je ne me résigne pas à me séparer de vous, tout indigne de vous que je sois, — et cependant je ne peux pas vous suivre. Je me cramponne à cette idée que nous ne sommes pas réellement séparés. C'est de vous que me vient cette foi et je ne puis croire que vous vouliez me la disputer... Dieu vous bénisse et vous récompense cent fois pour le bien que vous m'avez fait de toutes façons, à moi indigne et à tant d'autres. Puissiez-vous avoir la paix là où vous êtes allé, et nous aider nous aussi à la trouver. Je ne pense guère que ce puisse être par des controverses. Et ainsi, désolé comme une année qui n'aura plus de printemps, je reste votre affectionné et reconnaissant... »

Il cherche des consolations dans le ministère pastoral où il s'absorbe, surtout dans la formation chrétienne des enfants. De là son livre qu'il publie bientôt : *Lyra innocentium*, poétique diversion à son immense chagrin. Après dix-huit ans il adressa à Newman la vie de l'évêque Wilson qu'il venait d'écrire, avec une lettre bien touchante qui se terminait ainsi : « Je sais bien que vous me répondrez un petit mot. » Ils se revirent encore une fois. Newman se rendit à Hursley, Keble était sur sa porte, avec Pusey : les deux amis ne se reconnurent pas, tant l'âge les avait changés. Newman tendit sa carte...

II. — Rien n'est frappant, parmi les protestants d'Angleterre ou d'Amérique, comme ce mouvement de renaissance qui les ramène dans la direction de l'Eglise. Dans le Kansas s'est formée « la Société de l'effort chrétien, *Christian endeavour Society*, » qui a pour chefs principaux MM. Clark et Sheldon. L'idée de M. Sheldon est celle-ci : « Les cœurs des hommes sont attirés par le désir de vivre selon la volonté de Jésus... Les hommes ne se soucient plus de dogmes, ils veulent un christianisme agissant qui pénètre tous les détails de leur vie. » C'est pourquoi il a écrit un livre avec ce titre : *Que ferait Jésus ?* Ce livre lui-même n'est qu'une suite de ses sermons rédigés sous forme de romans. Chaque dimanche il en lit un chapitre du haut de la chaire et les auditeurs qui s'en entretiennent pendant la semaine attendent impatiemment « le prochain numéro. » Le roman achevé, on l'imprime et il est distribué à des milliers d'exemplaires. La collection comprend déjà dix volumes.

« Que ferait le Christ ? » Voilà ce que se demande sans cesse Henri Maxwell, pasteur de la principale église de Raymond. Pour les pauvres ? pour les ouvriers ? pour la rédaction d'un journal ? Il y a à Raymond une foule malheureuse qui croupit dans ses vices et dont nul ne s'occupe. Le Christ irait droit à cette foule, il la haranguerait dans les *meetings*... On voit combien cette idée est féconde.

Mais qui dira sûrement « ce que ferait le Christ ? » Chacun sera-t-il juge en dernier ressort ? ou bien si c'est M. Sheldon qui décidera, qui résoudra le cas de conscience ? Alors il serait donc l'autorité ? Il serait donc le Pape « de l'Eglise libre évangélique ? » C'est une question qu'il n'examine point, mais que ses auditeurs se posent et lui poseront. S'il n'y a pas une autorité qui dirige, combien verseront dans le particularisme, le rêve, l'illuminisme ! Néanmoins cette pensée : « Que ferait le Christ ? » est toute chrétienne, et poussée à fond elle doit nécessairement ramener les âmes à l'Eglise, fondée par le Christ.

On est vraiment touché de la sincérité des personnages, de leur zèle à chercher le bien à faire, à se conformer à l'esprit de l'Evangile. Ecoutez ces paroles de l'évêque au docteur Bruce : « J'ai eu dans ma vie ce que les meurt-de-faim de cette ville appellent une existence confortable et luxueuse. Belle maison, bonne nourriture, bien vêtu et tant de plaisirs à ma disposition ! J'ai pu aller sur le continent une douzaine de fois, et la musique, l'art, la lecture ont toujours été pour moi une délicieuse compagnie. Jamais je n'ai manqué d'argent, et me voici incapable de répondre à la terrible question : Qu'ai-je souffert pour le Christ ?... Comparée à la vie de Paul et des premiers chrétiens, ma vie est une vie de plaisir et de péché. La bizarre façon de suivre Jésus ! Et cela durera tant que le système actuel de notre Eglise sera en vigueur. Pas d'issue pour moi si je ne laisse tous ces privilèges, pour me consacrer dans les bas-fonds de la ville au bien des malheureux. »

Et les deux amis renoncent à leurs riches prébendes pour se consacrer au service des pauvres des plus misérables faubourgs de Chicago, afin de « leur apprendre l'amour et l'imitation de Jésus. »

Tout cela est bien loin — non pas de nos idées catholiques — mais des idées françaises, et c'est là que se voit la différence des peuples. Le Français devenu positif, matérialiste, en dépit de ses origines chevaleresques et chrétiennes, se figure une vie agréable dont il aurait banni Dieu, tandis que l'Anglo-Saxon a faim et soif de Dieu, faim et soif de dévouement, — peut-être aussi parce qu'il en a été plus longtemps privé. Mais une chose qui ne manque pas de nous surprendre et qui est caractéristique, c'est que ces sortes de livres qui n'auraient guère cours en France, font en Amérique la fortune de leurs auteurs. Et nous sommes fondés à croire qu'il n'y a point là une entreprise industrielle.

III. — Mais l'étude sur Edouard Thring, l'original et puissant éducateur anglais, est plus curieuse, plus suggestive encore, et en un mot, plus anglaise. Nous en avons dit quelque chose déjà dans notre *Causerie sur les Revues* (13 nov. 1902, p. 1025), mais cette figure est à la fois si candide et si complexe, si naturelle et si exagérée, et au fond si naïve, qu'on nous saura gré d'y revenir.

Directeur de l'école d'Uppingham, et professeur de théologie dans le même établissement, il est surtout éducateur, mais c'est un éducateur à part, très raide et emporté, fouetteur par principe, et tendre, sensible comme une femme. Un cœur d'or sous une enveloppe anguleuse de fer mal forgé. Son journal le peint mieux que ne saurait faire le plus habile psychologue, qui ne manquerait pas d'y mettre du sien à côté. Un petit enfant voit partir ses frères qu'on ne lui permet pas de suivre : « Un petit enfant qui pleure parce qu'il ne peut rentrer au collège, écrit-il ! Quand on en arrive là, on n'a pas manqué sa vie. » Un autre a joué aux cartes à Buckingham. « La tentation était grande : ils avaient trois heures d'attente ; mais il était bouleversé et me dit en pleurant qu'il ne pouvait aller à la sainte communion sans m'avertir. Je lui ai rendu courage. Quand je vois de tels résultats, je me sens plus fort. » Un conférencier raconte qu'un élève d'Uppingham, voyageant en France, fut invité à une partie de plaisir un dimanche. Il refusa, et comme on insistait : « Non !

non ! s'écria-t-il, le *Head master* ne voudrait pas ! — Alors le conférencier s'est tourné vers moi : Cet enfant venait d'Uppingham, ce *Head master* c'était vous ! » « ... O Dieu ! je vous remercie, cela repose de tant de lassitudes, de soucis et d'angoisses ! »

Non, ce n'est pas un éducateur comme un autre : il méprise l'argent, il méprise l'éclat, il méprise le succès, il méprise même le talent s'il n'est que talent. Pour lui tous les élèves sont égaux, il n'y a ni premiers ni derniers, surtout il n'y a point de « queue de classe » qu'on néglige et qu'on laisse croupir dans leur insuffisance ou leur paresse, sans même essayer de relever à leurs propres yeux ces malheureux, abandonnés ou persiflés, qui s'aigrissent. Chacun a sa mission qu'il doit connaître et accomplir. Il veut qu'on aime le devoir pour lui-même, « qu'on déteste le péché pour le péché et non plus à cause des conséquences. » Aussi un étranger disait-il un jour : « Le plus stupide des élèves d'Uppingham a compris et senti qu'il avait une mission à remplir. » Et comme Thring en était heureux !

Rien n'était petit à ses yeux, le moindre point du règlement inobservé constituait un « crime », — car il cultivait l'hyperbole. Aussi bien les enfants aiment cette figure qui les frappe davantage. — Volontiers il racontait cette anecdote. Son frère se trouvait chez un coutelier. Un enfant entre et pour choisir un couteau fait déballer plusieurs grosses. Le commerçant se prête à ces exigences avec une patience qui fait bondir M. Thring : « Comment ! s'écrie le coutelier, une fois son petit client parti, mais ce couteau pour cet enfant est une affaire capitale ! Si je le sers bien, il se le rappellera toute sa vie et reviendra toujours chez moi ! — Belle et sûre philosophie, ajoutait-il, donnez donc aux enfants ce qu'il y a de mieux ! » Et lui si austère, voulait de belles tables dans les classes et des fresques artistiques sur les murailles. « Mon œuvre a réussi, — disait-il avec feu à un ami sceptique qui le plaisantait, — parce que Dieu m'a donné un esprit de sagesse qui m'a fait occuper de franges, de bleu, de pourpre, de gravures de classes, de la couleur des rideaux dans les chambres et de cent minuties pareilles. »

Et comme il savait rehausser l'école d'Uppingham ! Si on alléguait qu'on mentait, qu'on trichait dans les autres écoles : « Oui certes, répondait-il, mais nous, nous ne sommes pas les autres écoles ! »

L'éducation qu'il donne repose sur l'idée religieuse, et mieux sur l'idée chrétienne : « Vivre du Christ et avec le Christ, » telle est sa pensée habituelle.

« Lis soigneusement un peu de l'Evangile tous les jours, mande-t-il à son fils. Le genre de sentiment de ma vie a été de voir et de toucher la vérité de la vie du Christ en nous.

« Ne néglige jamais ton travail... Tout travail est religieux. Tu montreras ta religion en faisant de bonne besogne désintéressée pour l'amour du Christ. »

Une grande épreuve vient fondre sur lui : une épidémie le chasse de son cher collège et il est contraint d'émigrer avec tous ses élèves, à Borth, à plusieurs centaines de milles, dans une demeure improvisée. D'abord il est accablé, consterné, désespéré, puis il se relève, il adore la volonté de Dieu et se console par la prière et la méditation des psaumes : « Que c'est curieux de vivre ainsi les psaumes ! » confie-t-il à son journal. Chaque année on célébrait l'anniversaire du joyeux retour et c'est dans une de ces solennités qu'il disait : « Il y eut un jour où ce collège agonisa. Sauf une suprême chance, toute la vie accumulée ici, allait se perdre, et la bonne cause, la cause du Christ, notre beau programme de donner également, sans favoriser ni mépriser personne, à chaque enfant sa part de justice et d'affection, tout cela allait être vaincu sur ces collines. Et vous savez que tout cela a fini par la délivrance. Triomphe ! nous sommes encore ici en ce jour. Mais la grande délivrance fut pour David un nouveau motif de croire. Le Christ Rédempteur a sauvé cette école, il l'a gardée à Borth pendant l'année terrible, comme il avait gardé David... »

C'est un protestant, mystique qui en religion comme en éducation possède plus d'intuition que de science. Les théories de Darwin ne l'émeuvent pas plus que les systèmes rationalistes qui démolissent la Bible. « Le système de Darwin, disait-il, qu'est-ce que c'est que cela ? Des contes de nourrice. » Ses affirmations faisaient grande impression sur ses élèves, parce que, dit l'un d'eux, « il semblait voir Dieu de ses propres yeux. » Il parlait avec l'assurance d'un témoin. Mais quand plus tard ses anciens élèves, jetés dans les universités anglaises, le consultaient, ses réponses se faisaient discrètes, hésitantes : « Rien ne me paraît plus évident que la nécessité sur certains points de croire sans preuves. » Cependant il n'ose « condamner ceux qui doutent... Il a plu à Dieu de confondre et d'ébranler d'une effrayante façon les formes anciennes, même celles qui étaient depuis des siècles les canaux nécessaires de ses dons. Il veut sans doute nous détacher de tout support charnel... »

« Vous vous rappelez, dit un de ses familiers, le mot fameux sur Dante, sur cet homme qui revenait de l'enfer. Eh bien ! quand Thring nous parlait des réalités de ce monde invisible, nous nous disions tout bas qu'il avait vécu dans ce pays mystérieux et qu'il en revenait pour en attester la gloire... Mais je n'ai pas dit ce que je voulais dire, car rien au monde ne pourra donner une idée de la tranquille extase de son regard et de son beau front pendant qu'il répétait ces grandes paroles au sujet d'un ami disparu : « Pour moi, plus je vais et moins je me résigne à la mort ! Non, la mort n'existe pas ! la mort n'existe pas ! »

Une gracieuse idylle de Thring sexagénaire est racontée d'une manière charmante. Il s'était lié avec une dame qu'il n'avait jamais vue, mais dont les livres l'avaient ravi. Il arrive presque pour la voir mourir : « Nous eûmes quelques minutes d'une conversation qui fut pour moi délicieuse. Elle me demanda de réciter l'Oraison dominicale, ce que je fis en tenant ses pauvres mains dans les miennes. Puis je suis parti... »

Ce sont de belles âmes rêveuses, ondoyantes et quelque peu incohérentes, versant volontiers dans l'illuminisme. Il ne leur manque, pour être parfaites, que le fil conducteur de l'autorité.

Ce livre de Henri Brémond renferme d'autres monographies aussi séduisantes que celles-ci. Nous nous bornons à l'étude de ces âmes anglaises, que nous comprenons mal, nous qui sommes plus métaphysiciens, plus logiques, soit à cause de nos qualités de race et de langue, soit pour notre formation catholique qui nous habitue à la clarté des conceptions et aux déductions rigoureuses. « La vocation de l'abbé de Broglie » forme une opposition très tranchée entre l'âme française chrétienne avec ses évolutions naturelles vers la vérité intégrale, et l'âme anglaise, moins entraînée par le dogme, qui cherche inconsciemment des compromis ou qui ne voit pas. Quand elle voit, elle va droit à la vérité, car elle est sincère. Le « Journalier » d'un bourgeois au XVII^e^ siècle nous révèle un coin ravissant de la vieille France.

Henri Brémond qui nous a déjà donné « L'Inquiétude religieuse, — Aubes et lendemains de conversion, » ne restera pas en si beau chemin. Ses livres se lisent avec charme, ils sont imprégnés d'un souffle jeune, catholique, imprégnés de vérité. C'est en quelque sorte la théologie en action, c'est la grâce qui agit visiblement sur les âmes, et il est remarquable que chacune reçoit ses lumières spéciales, et comme un traitement à part. *Multiformis gratia Dei.* Il importe seulement qu'elles soient guéries. Or parmi ces « Ames religieuses », qui oserait dire que Dieu ne compte pas des élus ?

Du mensonge proprement dit et du droit à la vérité, par un professeur de théologie. — Collection *Science et Religion*, 0 f. 60. — Paris, Bloud.

Il n'est jamais permis de mentir. Par contre, il est des cas où l'on ne peut pas, où l'on ne doit pas dire la vérité, où il est licite et même commandé de dire le contraire de ce qui est vrai.

C'est un difficile problème à résoudre théoriquement que d'accorder ces deux prescriptions de la loi morale.

Une solution bien connue est celle de la restriction mentale qui consiste à affirmer ou à nier dans un sens ce que l'interlocuteur entendra dans un autre. Mais cette solution est sujette à bien des difficultés et d'une application parfois peu commode.

Une autre solution plus simple, c'est de s'en rapporter à l'usage commun et de ne pas voir de mensonge là où communément il est admis qu'on ne peut pas dire la vérité. Mais cette règle si simple n'est pas très précise ni très sûre : les cas particuliers peuvent être si spéciaux qu'aucun usage commun ne leur soit applicable. Et l'usage ne fournit pas la solution théorique du problème : ce n'est qu'une solution empirique.

L'auteur de l'opuscule que nous annonçons propose de couper court à toutes les difficultés en modifiant, ou plutôt en complétant la définition du mensonge : « Le mensonge consiste à parler contre sa pensée, avec l'intention d'induire en erreur. » Voici le complément qu'il y ajoute : Avec l'intention d'induire en erreur « quelqu'un qui a droit de savoir la vérité. » Il suit de là que ce n'est pas mentir que d'induire en erreur celui qui n'a pas droit de savoir la vérité.

En règle générale « tout homme a droit à la vérité, à moins qu'une raison d'ordre supérieur ne demande le contraire. » Voilà de quoi assurer la sincérité dans les rapports des hommes entre eux. Certaines personnes, outre ce droit général, ont encore un droit plus particulier à savoir la vérité : le juge de la part des accusés et des témoins, le père de la part de ses enfants, etc.

Mais ces droits sont limités : 1° par la loi du secret : secret sacramentel, secret d'Etat, secret professionnel, secret d'ordre privé ; 2° par le droit de légitime défense.

Telle est la théorie proposée par notre auteur. Elle est tout entière contenue dans la définition du mensonge. La définition répond-elle bien à la nature même du mensonge ? Elle sauvegarde les droits respectifs de la société et des individus ; c'est par là qu'elle vaut ce qu'elle vaut en réalité. Mais elle ne dit pas, explicitement du moins, ce qu'est le mensonge considéré par rapport à Dieu, vérité suprême et règle de toute vérité comme de toute véracité. Elle peut, en bien des cas, servir utilement dans la pratique ; elle laisse encore à trouver la conciliation théorique entre le devoir par rapport à Dieu de la véracité et la nécessité morale par rapport aux hommes d'une affirmation qui ne concorde pas avec la vérité. D'ailleurs il y aura toujours difficulté à décider s'il y a raison suffisante pour qu'on soit exempté de l'obligation de dire la vérité.

Summa Theologiæ moralis. *Scholarum usui accommodavit* H. Noldin, S. J., S. Theologiæ professor in Universitate Œnipontana. — 3 vol. in-8 de 345, 851 et 557 p., à 4 f. 40, 10 f. 75 et 7 fr. — Innsbruck, Fel. Rauch.

Cette nouvelle « Somme de théologie morale » est destinée, comme l'indique le sous-titre, aux écoles, c'est-à-dire aux Séminaires. Elle est le fruit d'un long enseignement. L'auteur est nettement probabiliste. Sans négliger les preuves positives, il donne habituellement à l'argument intrinsèque de raison la part principale ; et, sauf pour quelques questions particulièrement graves où chacun est heureux de savoir les positions prises par les divers théologiens, il nous fait grâce de ces listes d' « autorités » dont jadis on encombrait volontiers les Manuels. Manifestement il serait de l'avis du bon « vieux professeur jésuite » qui, au témoignage de la *Revue du Clergé français* (15 mars 1903, p. 220, à propos de notre *Vieux Moraliste*), aimait à citer le mot fameux : *Une raison vaut mieux que dix moines.*

Le tome I traite *De Principiis theologiæ moralis ;* le t. II, *de Præceptis Dei et Ecclesiæ ;* le t. III, *de Sacramentis.* Vu la destination de l'ouvrage, on a laissé de côté, dans ces trois volumes, le traité *de Matrimonio* (nature, propriétés, empêchements, dispenses, etc.), publié à part en un fascicule de 218 p., 2 fr. 80, et le traité *de Sexto Præcepto et de Usu Matrimonii*, fascicule de 100 p., 1 fr. 25, tenu très suffisamment au courant de toutes les découvertes ou conjectures de la physiologie moderne et des modifications ou points d'interrogation qui conséquemment doivent être apposés à certaines solutions traditionnelles.

Ce qui fait le mérite incomparable de ce Manuel, ce qui en saute aux yeux dès l'abord avec un éclat exceptionnel, c'est sa clarté. Je ne pense pas qu'il soit possible de la pousser plus loin. Et j'en signalerai, comme un des éléments certainement essentiels, l'excellence de la typographie, la multiplication des alinéas, des jours, l'heureuse diversité des caractères, et puis aussi la qualité du papier, qui est tout à fait extraordinaire et se réserve chez nous aux ouvrages de luxe (un grand éditeur, à qui je demandais l'autre jour des lumières, me disait que ce papier revient à un prix deux fois supérieur au papier que l'on a coutume d'employer pour les ouvrages soignés de vulgarisation)... Le seul écueil de ces perfectionnements, c'est qu'ils ont une répercussion sur le prix même de l'ouvrage, qui s'en trouve nécessairement élevé [1].

Abrégé de l'Evangile médité *pour toute l'année d'après Duquesne*, par le P. Durand, auteur des *Exercices de saint Ignace en méditations.* — 4 vol. in-18 jésus de 400 à 430 p., 10 fr. — Paris, Bloud.

L'*Evangile médité* de Duquesne, publié à la fin du XVIII[e] siècle, n'a cessé d'être aux mains de tout le monde. C'est la mine inépuisable où nous renvoyons tous ceux qui veulent avoir de l'Evangile le meilleur des commentaires parénétiques. Les âmes pieuses pourtant pouvaient trouver les pages de Duquesne un peu longues, un peu denses. Aussi seront-elles reconnaissantes au P. Durand de leur simplifier le travail dans l'*Abrégé* qu'il publie aujourd'hui et qui distribue tout l'Evangile en méditations suivant la méthode de saint Ignace.

Les quatre volumes du P. Durand forment trois séries (*Vie cachée*, 1 vol. ; *Prédication et miracles*, 2 vol. ; *Passion et Résurrection*, 1 vol.) qui se vendent séparément (2 f. 50 le vol.). On pourra regretter seulement que l'ensemble du travail du P. Durand revienne à plus haut prix que l'ouvrage même de Duquesne (4 forts vol. in-12, 7 f. 50, Paris, Lecoffre).

Philosophie et athéisme, par Ernest Hello. — Un vol. in-12 de 334 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Questions adressées aux philosophes, *Notes posthumes*, écrites en 1840 par le P. Hernsheim. — In-12 de v-106 p., 2 fr. — Paris, Lecoffre.

I. — La « philosophie » de Hello est une synthèse, la plus compréhensive synthèse qui ait été entrevue de nos jours ; et c'est pourquoi sans doute elle a été méconnue de beaucoup de gens en ce XIX[e] siècle qui semble bien avoir été par excellence le siècle des séparations violentes, des dissociations contre nature, des divorces :

[1] Mais l'éditeur accorde aux Séminaires des remises spéciales. Lui écrire directement.

divorce entre la raison et la foi, entre la philosophie et la théologie, entre l'Etat et l'Eglise, entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, entre la morale et le droit public, entre les individus réduits par la Révolution à l'état de poussières désagrégées, etc.

La philosophie de Hello est une synthèse. Vers elle convergent toutes les vérités ; elle centralise toutes les manifestations de l'activité humaine. L'histoire, les sciences, les arts lui rendent hommage ; et à son tour elle rend hommage à la théologie, en qui seule elle trouve sa pleine lumière et son universel rayonnement. Car c'est la grosse erreur moderne, depuis la Renaissance et la Réforme, de séparer la philosophie de la théologie, l'ordre naturel de l'ordre surnaturel, deux ordres qui sont distincts, oui, mais séparés, non pas. C'est notre grosse erreur de croire que l'ordre naturel (scientifique ou philosophique) est d'autant plus à l'abri, d'autant plus en sûreté qu'il est plus séparé de l'ordre surnaturel, du domaine théologique. — « La philosophie qui oublie radicalement la théologie n'est pas seulement incomplète, elle est fausse. Elle n'est pas seulement tronquée, elle est égarée. A force de dire peu, elle dit faux. A force de restreindre, elle finit par mentir. » (P, 15).

Toutes les vérités se tiennent. A vouloir se cantonner dans un coin, s'abstraire du mouvement d'ensemble de l'esprit humain, on se heurte à des impasses. On faisait récemment remarquer que c'est là l'histoire de toutes les hérésies : « Ne dirait-on pas que toutes les hérésies sont nées de déductions poursuivies *dans un sens unique*, en partant d'un principe de tradition ou de science, *isolé de tout le reste*, érigé en vérité absolue, et auquel on a rattaché, par voie de raisonnement, des conclusions *incompatibles avec l'harmonie générale* de la religion et de l'enseignement traditionnels ? » C'est M. Loisy qui parle ainsi (*L'Evangile et l'Eglise*, p. 143) ; et le P. Lagrange note finement que, à part la qualification d'hérésie, c'est bien là la méthode suivie par M. Loisy lui-même, et que ce principe de tradition isolé de tout le reste, érigé en vérité absolue, auquel il a tout rattaché, non par des raisonnements spéculatifs, mais en maniant la critique dans un certain sens, c'est l'idée eschatologique du royaume de Dieu...

Ce que Dieu a uni, il ne faut pas le séparer. Et Dieu a tout uni. Le sceau de l'unité divine est marqué sur toutes choses et doit se retrouver ou tout au moins se chercher en toutes choses. Ce fut là la première tradition de l'humanité. Dans la haute antiquité, poésie, science, philosophie, rien n'était séparé, tandis que dans le monde moderne, tout le monde se tourne le dos : « Depuis que la science s'est séparée de Dieu, elle s'est séparée d'elle-même. On dirait que les sciences ne tiennent plus les unes aux autres. »

La synthèse de l'antiquité péchait sans doute par une grande ignorance et une grande corruption : cependant la synthèse y était. C'est l'incroyance qui a brisé le faisceau.

La synthèse nouvelle se fera dans le Christ, par le Christ et avec le Christ : et c'est pourquoi elle sera incomparablement plus vaste, et tout à fait pure en même temps qu'universelle.

Et tout le livre de Hello est un merveilleux commentaire du mot de saint Paul : *Omnia in ipso constant, tout se tient dans le Christ*, et de sa contrepartie : *Hors du Christ, tout se dissocie, tout fait divorce* (tableau des négations modernes, p. 173-247 ; l'Allemagne et le christianisme, p. 247-277). *Omnia traham ad meipsum*, Jésus-Christ est la synthèse universelle. Il est le grand Conciliateur, le Médiateur. « La contemplation de cet être immense ferait fondre les ténèbres. » L'Incarnation est la démarche de Dieu vers l'homme ; la morale chrétienne est la réponse complète de l'homme qui retourne à Dieu. Jésus-Christ, comme lumière de Dieu, est la raison et la substance même du dogme. Jésus-Christ, comme lumière de l'homme, est la raison et la substance même de la loi. En tant qu'il est l'art divin, il préside à la conduite de Dieu. En tant qu'il est la fin dernière, il préside à la conduite de l'homme. Sur sa croix, synthèse absolue (*cum exaltatus fuero, omnia traham*), il consomme les desseins de Dieu, et tout ensemble il réalise le salut du monde : Dieu et homme, sacrifice et sacrement, prêtre et victime, « pontife » qui réunit tout, « pont » qui relie à Dieu l'homme égaré. L'homme déchu est sollicité par la terre, sans cesser d'être attiré par Dieu : deux abîmes : abîme de misère et abîme de grandeur : au bord du premier, il rencontrera le « pontife, » et le « pont » sera une croix, — la croix de Jésus-Christ et notre croix à tous : *adimpleo ea quæ desunt :* il est la tête, nous sommes le corps ; les églises visibles ont, depuis dix-neuf siècles, la forme visible de la croix, et les âmes humaines, temples de Dieu, doivent, elles aussi, se revêtir de la forme idéale de la croix.

Voilà quelques-unes des pensées qu'on rapporte de la lecture de Hello. Nous sommes loin de là, direz-vous ? En apparence, oui ; dans le vrai des choses, non. Etudiez la sphère, vous dit encore Hello. Les rayons partent du centre et vont à la circonférence. Quand ils sont loin, bien loin du centre, on dirait que jamais ils ne seront réunis, tellement leur distance est grande et leur force de divergence est croissante... Rapprochez-vous un peu du centre : ils sont déjà moins éloignés les uns des autres. Rapprochez-vous encore : les voilà qui convergent et tendent à se réconcilier. Regardez enfin le point central : tous les rayons sont là, présents et ardents : c'est le rendez-vous : ils se touchent, se pénètrent, la chaleur va et vient de l'un à l'autre, et chacun profite des lumières et des ardeurs de tous. — Ainsi en est-il des sciences humaines, des arts humains, des philosophies humaines, des âmes humaines. Plus les êtres sont près de Dieu, plus ils sont près les uns des autres.

II. — Le P. Hernsheim, né israélite à Strasbourg, vers 1816, fut brillant élève de l'Ecole normale supérieure, très indépendant, et pour son indépendance même, relégué par l'omnipotent Cousin au fond de la Bretagne, au collège de Pontivy, converti au christianisme en 1838, à la suite d'une maladie qui l'avait mis aux portes de la mort, et, en 1840, l'un des quatre premiers compagnons de Lacordaire dans la restauration de l'ordre de Saint-Dominique en France. Une lettre qu'il écrit de Rome, de son noviciat de Sainte-Sabine, nous dit son ravissement à la première lecture de saint Thomas :

« ... Nous étudions la Somme de saint Thomas... Mon cher ami, je n'ai lu encore qu'un demi-volume ; mais le rouge me monte au visage et je suis honteux pour notre siècle quand je pense qu'il ne s'occupe pas de pareils livres... Je rougis de honte, et peu s'en faut que je ne manque de charité, quand je vois que c'est M. N. et d'autres (Cousin et Cie) qui sont les philosophes de la France et qu'on parle à peine de saint Thomas ; et je suis encore tout effrayé de penser que *j'ai failli passer ma vie dans cet illustre corps, occupé à lutter contre ce que je n'aurais pas même connu.* Je te parle ainsi parce que tu es professeur de philosophie et que tu dois éprouver le vide des doctrines que tu es obligé d'enseigner,.. C'est l'orgueil qui perd les philosophes, pas autre chose ; ils veulent avoir un sens à eux et ils sacrifient même le sens commun au sens particulier... Hélas ! où en est l'esprit humain quand il n'obéit pas à une autorité ?... »

Parlant de sa maladie et de sa conversion, il écrivait encore à un ami resté loin de Dieu :

« Réfléchis bien que, pour décider ces questions, il faut se mettre en présence de la mort et de l'éternité ; qu'il faut chasser les joies frivoles du monde et cette insouciance légère qui nous étourdit. En présence de la mort, tous ces problèmes prennent une immense solennité ; et pour ne pas demeurer dans le vague, je te dirai ce que j'ai moi-même éprouvé. J'étais auparavant comme toi, bien disposé par intervalles, indifférent par intervalles ; mais un coup *subit* m'a forcé de me décider. *Au moment de la mort, le monde m'a paru comme*

rien ; j'ai *tout à coup* aimé Dieu plus que la créature qu'on aime le plus ; j'embrassais le crucifix en pensant à la passion de Notre-Seigneur ; je priais, avec une ferveur que je ne connaissais pas, la sainte Vierge et les saints, et je répétais avec une sorte d'extase ces paroles simples et consolantes : Je vous salue, Marie, pleine de grâce... Surtout, je répétais avec ravissement les dernières paroles : *Maintenant et à l'heure de notre mort* (on se rappelle qu'il était juif encore). Je sentais, en effet, qu'il fallait alors que Dieu accumulât sur moi toutes ses miséricordes, car j'étais bien coupable devant lui. Qui m'eût parlé alors d'un système philosophique eût été bien pauvre à mes yeux, et cependant *j'avais là tous mes cahiers, avec toutes les doctrines qui ont été imaginées depuis le commencement du monde :* tout cela m'abandonnait au moment de la mort ; ce n'était plus que du vent et de la fumée. Quand un homme, au moment de la mort, aura quitté la foi pour la philosophie, quand j'aurai vu cela de mes yeux, alors on pourra me faire l'éloge de la philosophie. — Et ce n'est pas tant la crainte, bien légitime cependant, des jugements de Dieu qui ramène ceux qui meurent, que *le sentiment profond de la vanité du monde.* La maladie amaigrit le corps, éteint les passions, et c'est là une merveilleuse disposition pour juger de tout : car c'est l'esprit et l'âme qui jugent seuls ; le corps en est exclu...

« ... Comment ne pas reconnaître la main de Dieu dans des changements si subits ? Cela est admirable dans la religion chrétienne, c'est qu'elle ne se démontre pas logiquement, mais qu'elle nous saisit tout à coup et comme malgré nous... »

Le P. Hernsheim mourut prématurément en 1847. Les notes qui voient le jour maintenant ont été rédigées en 1840. On les a trouvées dans les papiers d'un dominicain récemment décédé. Elles portent la mention : *Sans ordre.* Les dix-sept premières, sous forme de « questions, » ont été ordonnées cependant et numérotées par le P. Hernsheim lui-même. Les autres sont des pensées et discussions détachées. Par les fragments que nous venons de citer de la correspondance du jeune philosophe, on voit quels éléments d'une apologétique pressante, entraînante, on pourra trouver dans ces « questions. »

Les principaux chants liturgiques du chœur et des fidèles, avec l'ordre des Funérailles, de la Confirmation et du Chemin de la croix. Plain-chant traditionnel d'après les manuscrits. Notation musicale avec indication du rythme et de la tonalité, par Amédée Gastoué. — Paris, Poussielgue.

Le titre seul, très détaillé, nous donne l'idée complète du volume. C'est un extrait, publié par avance, d'un travail plus important.

M. Gastoué a voulu faire œuvre à la fois scientifique et pratique : scientifique, en recourant aux manuscrits de diverses provenances et en exposant les principes d'exécution ; pratique, en figurant, à l'aide de la notation musicale augmentée de quelques signes, la manière dont il comprend l'exécution.

Nous avons plusieurs fois déjà exprimé la pensée que les traductions en notation musicale ne nous semblent pas réunir les conditions voulues pour être exactes et sûres. Les traducteurs devraient se guider par les règles que saint Bernard traçait aux copistes : respecter la forme des notes, leurs liaisons et leurs disjonctions. Aucune traduction jusqu'à présent n'a reproduit complètement dans la notation musicale les liaisons et disjonctions des notes neumatiques.

De plus, ces notations musicales déterminent par trop les notes qui composent les neumes à une même durée indiquée par la croche. Malgré les exceptions de plus en plus nombreuses admises dans les traductions récentes, et en particulier dans celle de M. Gastoué, c'est encore une marche assez uniforme qu'on imprime au plain-chant. On n'en trouverait la justification ni dans les manuscrits pourvus des signes romaniens, ni dans les textes des auteurs qui ont écrit sur le plain-chant à l'époque où les bonnes traditions ne s'étaient pas encore éclipsées. Au lieu d'une égalité presque constante des durées, les manuscrits et les auteurs nous laissent l'idée d'une grande variété de durée soit pour les signes composés, soit pour les notes individuelles des neumes. Avant de fixer la lecture dans une notation aussi précise que la notation moderne, il faudrait être définitivement fixé sur la marche du rythme dans le chant grégorien. Toute traduction en notes musicales est encore actuellement prématurée, en ce sens qu'elle ne saurait être définitive. Mais, à voir le progrès déjà réalisé dans l'intelligence du rythme grégorien, tel qu'il résulte des plus récentes traductions, nous accueillons avec plaisir celles qui nous font approcher du but. C'est à ce titre que nous recommandons le travail de M. Gastoué.

Messes des principales fêtes. Appendice au *Manuel de la Messe et des Offices* (38 pages, 0 fr. 35). — **Office et Messes de la Nativité de N.-S. J.-C.** (48 pages, 0 fr. 50). — Rome et Tournai, Desclée et Cie.

Au *Manuel de la Messe et des Offices,* que nous avons annoncé dans notre n° du 5 février dernier, les Bénédictins de Solesmes ont ajouté les deux plaquettes dont nous donnons le titre ci-dessus. (Il y en a deux éditions, comme du *Manuel :* l'une avec rubriques en latin, l'autre avec rubriques en français).

La première contient les messes de Noël (1re et 3e), de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête du Saint-Sacrement, de la S. Pierre et S. Paul, de l'Assomption, de la Toussaint, de la Dédicace, les messes votives de la Ste Vierge, de la Paix et du Saint-Sacrement.

La seconde donne l'office complet de Noël, vêpres, matines et laudes, et les trois messes de la fête.

En attendant le *Paroissien noté,* qui est sous presse, ces publications serviront aux amateurs de chant grégorien soit pour l'étudier, soit pour le faire convenablement exécuter aux principales fêtes.

Ce qu'il faut penser de ces éditions, nous l'avons dit à l'endroit indiqué. On peut aussi le voir dans un article de M. Clément Gaborit, extrait de *La Tribune de Saint-Gervais* et publié à part à Poitiers, 4, rue de l'Eperon, sous ce titre : *Le Nouveau Manuel Grégorien.*

La Tolérance protestante !!! par E. Camut. — Un vol. petit in-8°, 2 fr. 25, *franco* 2 fr. 50. — Paris, Bloud.

Les intolérants nous reprochent notre intolérance. Ce petit volume prouve nettement qu'ils ressemblent au voleur qui s'enfuit en criant : « Au voleur ! » Il se divise en deux parties : la Réforme en Europe d'abord, puis dans les autres parties du monde.

On sait qu'elle a commencé en Allemagne avec Luther. Le grand hérésiarque, très insolent en face du Pape, se montre très humble devant les puissances et féroce envers le peuple. C'est lui qui déchaîne la guerre civile en Allemagne et qui excite les princes ses amis à massacrer les paysans demeurés fidèles à la religion des aïeux : « Tant qu'il restera une goutte de sang dans vos veines, leur écrit-il, pourchassez comme des bêtes fauves et assommez comme des chiens enragés ces paysans maudits, vendus corps et âme à Satan. Le peuple est un tigre qu'il faut enchaîner... » Les horreurs de Leyde, de Munster, de la guerre de Trente ans sont dans toutes les mémoires, mais ce qui caractérise l'esprit protestant, c'est le mépris de la liberté de conscience. « Tout gentilhomme, dit Menzel, n'eut-il que trois paysans, les oblige à danser l'air de son fifre.

Est-il luthérien ? les paysans sont contraints de l'être. Devient-il calviniste ? il faut que les paysans le deviennent, comme il est arrivé dans le Palatinat, la Hesse et dans d'autres principautés où l'on trouve des paysans qui ont dû changer quatre fois de religion au gré de leurs maîtres. »

Zwingle entraîne Zurich dans l'hérésie en 1523 ; Berne suit, puis Bâle et Schaffouse. Cinq cantons catholiques résistent, Uri, Schwitz, Unterwald, Zug et Lucerne, et sont contraints de faire la guerre à leurs frères. Ils tuent Zwingle à Cappel et après trois victoires contraignent les vaincus à les laisser libres de pratiquer « leur ancienne, vraie et indubitable foi chrétienne. » Soleure, encouragé par ce succès, garde aussi sa foi de haute lutte ; mais Genève dont « les libertés et les franchises » étaient enviées de toute l'Europe, troublée puis minée par la société secrète des Eidgnots, est contrainte de se courber sous le joug honteux de Calvin qui gouverne au moyen de la délation et des arrêts de mort. Un matin elle se réveille et voit avec terreur sur ses places publiques des potences dressées avec cette inscription : « Pour qui dira du mal de Monsieur Calvin. » Oh ! ces tolérants !

Christian II impose la réforme au Danemark, Gustave Vasa à la Suède, afin de régner plus facilement sur des peuples asservis. Le protestant Schœll en convient : « En Suède, la Réforme a été le fruit de la politique, elle a été appelée et introduite, contre le penchant d'une grande partie de la nation, par un monarque qui la regardait comme un moyen de consolider sa puissance. » Seul, le catholicisme demeure le protecteur de la liberté et de la dignité humaines, car il ne s'incline que devant Dieu, devant le droit qui est l'expression de la volonté de Dieu, et devant les hommes qui représentent Dieu ; enfin il déclare que le droit est au-dessus des plus puissants monarques, et qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Mêmes attentats en Angleterre. « Elisabeth, d'après le protestant Cobbet, comprenait que le sang de ses sujets était nécessaire à la consolidation de son pouvoir, elle le fit couler par torrents. » Elle les contraint à l'apostasie en leur prescrivant le serment de suprématie et l'obligation de fréquenter les temples de sa nouvelle religion. Avoir entendu la messe, donner l'hospitalité à un prêtre, reconnaître l'autorité du Pape, autant de crimes punis de mort. Ceux qui négligeaient de fréquenter les temples étaient écrasés d'amendes si exorbitantes qu'elles entraînaient la ruine de leurs familles. En Irlande, ceux qui n'abjuraient pas étaient condamnés à la prison et à la perte des deux tiers de leurs biens.

Toujours la tolérance !

En France, le chef des catholiques, François de Guise, après avoir échappé au poignard de la Renaudie, tombe frappé par les balles empoisonnées de Poltrot de Méré. Celui-ci accusa Coligny et Théodore de Bèze de l'avoir poussé à son crime. Les atrocités des protestants sont inouïes. Ils pendent, mutilent, enterrent les gens tout vifs, jettent des enfants dans les flammes, ou, comme le baron des Adrets, précipitent des prisonniers du haut des tours, sur un sol en bas hérissé de piques. Pendant ce temps, Coligny vend à Elisabeth d'Angleterre, en 1562, la ville du Havre dont il a été nommé gouverneur auparavant, et reçoit comme denier de Judas 100,000 écus d'or. Leur patriotisme fut à la hauteur de leur tolérance.

Il y a bien le massacre de Wassy, la Saint-Barthélemy et la révocation de l'Edit de Nantes. Le premier ne fut qu'une échauffourée provoquée par les protestants. La Saint-Barthélemy, dirigée par Henri le Balafré, trouve son explication dans l'assassinat de François de Guise. Ce furent des représailles dures telles que se les infligent les partis politiques exaspérés, mais la religion n'en est en rien responsable. Quant à la révocation de l'Edit de Nantes, un protestant français, Rohan, avait formé le projet d'assassiner le roi, de s'emparer du Dauphin, de piller Versailles et de rétablir partout la puissance protestante. Les traîtres furent arrêtés et avouèrent leur crime (1674). Louis XIV voulut en finir avec ces conspirateurs éternels, et toute la France en fut soulagée. Mais il ne se permit point les mesures draconniennes d'Elisabeth.

La seconde partie renferme de précieux renseignements sur les agissements des protestants dans l'Afrique du Sud, aux Indes, au Japon, dans la pléiade des îles d'Océanie, aux Etats-Unis, au Canada, etc. Les chapitres sur l'Ouganda et sur Madagascar renferment l'histoire presque complète de leur conquête et des perfidies anglaises. Tout cela est plein de leçons. Mais un fait qui ressort écrasant et qui s'impose, c'est qu'avec des moyens énormes les protestants ne produisent que de petits effets. C'est que les indigènes sont menés « au prêche à coups de rotin » et qu'ils s'aperçoivent tout de suite que les prédicants sont presque uniquement des agents politiques et commerciaux. En 1860 M. de la Richerie, gouverneur français de Tahiti, voulut, comme les protestants, amener en masse les Tahitiens à la religion catholique et les conduire d'office aux missionnaires qui les instruiraient. Mgr Jaussen refusa : « Nous ne sommes pas venus, dit-il, violenter les consciences. Nous ne demandons pas mieux d'éclairer les esprits, mais nous ne saurions adopter un système de conversion qui a la force pour point de départ. » Telles sont les traditions constantes de l'Eglise catholique.

Ce ne sont pas nos missionnaires qui mériteraient ce reproche du grand chef de la Nouvelle-Zélande, Honë, au docteur Selwyn :

— « Est-ce Jésus-Christ qui a dit aux Anglais d'usurper par la violence la terre de nos ancêtres ? Evêque, arrête ! Tu as cessé à nos yeux d'être son ministre. Tu n'es plus pour nous qu'un homme, un homme comme nous. Les hommes achètent des terres et font le commerce ; les hommes ont des femmes et des enfants. Vous autres, vous achetez des terres, vous faites le commerce, vous avez des femmes et des enfants. Vous n'êtes pas les envoyés de Jésus-Christ. C'est Jean-Baptiste Pompallier (l'évêque catholique) qui est l'envoyé de Jésus-Christ. Toi, tu es l'envoyé de la Reine pour frayer à ses soldats le chemin de nos côtes. »

Ce livre rempli de faits et d'idées est à lire. Il fait justice de beaucoup de préjugés, montre comment les protestants se sont emparés du pouvoir en France, et prouve qu'en somme partout ils ont été non des victimes, mais des bourreaux. C'est leur tolérance à eux.

Après la neuvième heure, par R. Monlaur. — Un vol. in-12 de IX-208 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Après la neuvième heure fait suite au *Rayon*. *Le Rayon* nous éclairait des scènes évangéliques ; *Après la neuvième heure* sont des scènes apostoliques. *Le Rayon* nous disait le « rayonnement » divin de la personne de Jésus sous le ciel de Galilée ; *Après la neuvième heure* nous dit le rayonnement, divin aussi, de Jésus dans la personne de ses fidèles par toute la terre.

Le rabbi Gamaliel et sa sœur Suzanne, chassés de Jérusalem par l'intolérance haineuse de leurs concitoyens, descendent de la Ville Sainte en Egypte, par la route silencieuse du désert. Gamaliel a reçu l'onction sainte des prêtres de Jésus-Christ ; Suzanne, figure idéale de douceur et d'amour, est un apostolat vivant. Après une halte au pied du Sinaï, où ils rencontrent, en des épanchements ineffables, Paul, l'ancien disciple de Gamaliel, ils entrent à Alexandrie, — Alexandrie, confluent des civilisations païennes, rendez-vous de toutes les superstitions du paganisme, de tous les sophismes des écoles... En regard de tout cela, l'idéale lumière de la Bonne Nouvelle qui pénètre et transforme les âmes de bonne volonté, juives, grecques, et jus-